



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence

### Autriche

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Publié le 27 septembre 2017

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention  
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

## Table des matières

<b>Avant-propos .....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>7</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....</b>	<b>12</b>
A. Principes généraux de la Convention.....	12
B. Champ d'application de la Convention et principales définitions (articles 2 et 3).....	13
C. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	14
<b>II. Politiques intégrées et collecte des données .....</b>	<b>15</b>
A. Politiques globales et coordonnées (article 7).....	15
B. Ressources financières (article 8).....	16
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	18
D. Organe de coordination (article 10).....	19
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	20
1. Collecte des données.....	20
2. Recherche.....	24
<b>III. Prévention .....</b>	<b>26</b>
A. Sensibilisation (article 13).....	26
B. Éducation (article 14).....	27
C. Formation des professionnels (article 15).....	28
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	30
1. Programmes pour les auteurs de violence domestique.....	30
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	31
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	31
<b>IV. Protection et soutien .....</b>	<b>33</b>
A. Information (article 19).....	33
B. Services de soutien généraux (article 20).....	33
C. Services de soutien spécialisés (article 22) ; refuges (article 23) ; services de soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	34
1. Contraste entre les services destinés aux victimes de violence domestique et les services destinés aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes..	34
2. Accès aux services pour tous.....	35
D. Permanences téléphoniques (article 24).....	37
E. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	38
<b>V. Droit matériel.....</b>	<b>40</b>
A. Droit civil.....	40
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	40
2. Indemnisation (article 30).....	41
3. Droits de garde et de visite (article 31).....	42
B. Droit pénal.....	43
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>46</b>
A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	46
1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services.....	46
2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation.....	48
3. Mesures de déjudiciarisation.....	49
4. La médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction en tant que mesure de déjudiciarisation.....	50
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	50
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (article 52) ; (article 53).....	51
D. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2).....	53
E. Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56).....	54

---

<b>VII. Migration et asile</b> .....	<b>55</b>
A. Migration (article 59).....	55
B. Demandes d’asile fondées sur le genre (article 60).....	56
<b>Conclusions</b> .....	<b>60</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions et suggestions du GREVIO</b> .....	<b>63</b>
<b>Annexe II : Liste des représentants de l’Autriche présents lors du dialogue de l’État avec le GREVIO</b> .....	<b>71</b>
<b>Annexe III : Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations</b> .....	<b>72</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention ») par les Parties.

Il se compose de 10 experts indépendants et impartiaux, nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et/ou des besoins d'assistance et de protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi de la mise en œuvre de la Convention (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances particulières dans une Partie à la Convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur des sujets ou des concepts en rapport avec la Convention.

Le présent rapport est le résultat de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant l'Autriche, qui est l'une des deux premières Parties, aux côtés de Monaco, à faire l'objet de cette procédure. L'évaluation porte sur l'intégralité de la Convention<sup>1</sup>, c'est-à-dire sur le niveau de conformité de la législation et de la pratique autrichiennes aux dispositions de la Convention dans tous les domaines couverts par la Convention. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Par conséquent, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme faisant référence à une victime femme ou fille.

Sur la base de cette évaluation, le présent rapport propose des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes qui correspondent à différents niveaux d'urgence. Ce sont, par ordre d'urgence décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est nécessaire pour mettre la législation ou les politiques de la Partie concernée en conformité avec la Convention, ou pour assurer leur mise en œuvre. L'expression « encourager vivement » est employée lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre globale de la Convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager », qui s'applique à des insuffisances présentant une priorité inférieure. Enfin, le verbe « inviter » se rapporte à des lacunes mineures dans la mise en œuvre de la Convention, que la Partie concernée pourra envisager de combler lorsque l'occasion se présentera, ou à des propositions émises à titre de conseil dans le processus de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Hormis le chapitre VIII de la Convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

La première procédure d'évaluation (de référence) comprend plusieurs étapes dont chacune permet au GREVIO d'obtenir d'importantes informations sur lesquelles fonder son rapport. Elle est conçue comme un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Les étapes successives sont les suivantes :

- présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (en général, ce rapport est rendu public) ;
- tenue d'un dialogue avec l'État, consistant en un échange avec des représentants de la Partie sur les questions résultant du rapport étatique,
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, permettant de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, dont des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et Commissaire aux droits de l'homme, par exemple) et d'autres organes conventionnels internationaux.

Les analyses, suggestions et propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation (de référence) relèvent de la seule responsabilité du GREVIO. Elles rendent compte de la situation en février 2017. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

En conformité avec l'article 70, paragraphe 2, de la Convention, les autorités nationales soumettent le présent rapport à leur parlement. Le GREVIO invite également les autorités nationales à traduire ce rapport dans leur langue(s) officielle(s) et à veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le pouvoir judiciaire, mais aussi les ONG et les autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes.

## Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités autrichiennes concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ci-après « la Convention »).

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) décrite à l'article 68 de la Convention. Ces étapes incluent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités autrichiennes et un rapport parallèle présenté par une coalition d'ONG), le dialogue entre le GREVIO et les autorités autrichiennes sur un certain nombre de thèmes, ainsi qu'une visite d'évaluation de 5 jours en Autriche. Une liste des instances et des entités avec lesquels le GREVIO a tenu des échanges figure aux annexes II et III.

Le rapport met en relief plusieurs mesures positives d'ordre juridique et politique en vigueur en Autriche, et salue la longue tradition autrichienne d'élaboration de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En particulier, le GREVIO salue la grande détermination dont l'Autriche a fait preuve au cours des 20 dernières années en instaurant un système d'ordonnances de protection et d'ordonnances d'urgence d'interdiction pour les victimes de violence domestique. Aujourd'hui, ce système bien établi est généralement considéré comme une réussite. Plusieurs modifications de la législation autrichienne, notamment en matière pénale, ont conduit à une liste complète d'infractions pénales et à un accompagnement juridique et psychosocial global, dans la procédure judiciaire, à l'intention des victimes d'infractions violentes et d'infractions à caractère sexuel. Afin d'aider les victimes à signaler les abus et à obtenir une assistance, toute une série de professionnels de santé sont désormais soumis à des obligations de signalement. Des discussions sont en cours afin d'améliorer la collecte des données relatives au nombre et à l'issue des affaires de violence à l'égard des femmes dans différents secteurs, ce que le GREVIO juge très positif même si l'harmonisation reste un objectif à atteindre.

Toutefois, le GREVIO a relevé un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Il s'agit principalement de la nette prééminence donnée aux politiques de lutte contre la violence domestique au détriment, du financement et du soutien politique accordés aux autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention. Par exemple, si l'ensemble des neuf provinces offrent aux victimes de violence domestique des services de soutien bien établis, dont les prestataires sont des partenaires respectés des services répressifs, tel n'est pas le cas des services destinés aux victimes de violence sexuelle et de viol, de mariage forcé ou de mutilations génitales féminines. La coopération entre les entités gouvernementales et les services de soutien aux victimes de violence domestique est entièrement institutionnalisée et fondée sur une base juridique, tandis que, pour les autres formes de violence, elle est ponctuelle et dépend souvent en grande partie de la bonne volonté des professionnels concernés. Les difficultés d'accès aux services semblent persister pour les femmes handicapées et les femmes dont le statut de résidente est incertain ou limité, comme les demandeuses d'asile. En outre, les mesures préventives semblent principalement axées sur la violence domestique et se limitent à des activités de sensibilisation sous la forme de campagnes et d'événements ponctuels. L'Autriche n'a pas pris de mesures de prévention à long terme qui cibleraient spécifiquement et associeraient les membres des communautés pratiquant le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Cette situation explique en partie les faibles taux de signalement, qui, à leur tour, se traduisent par de faibles taux de condamnation pour ces formes de violence. Les victimes qui cherchent de l'aide se retrouvent face à des membres des services répressifs moins bien formés, et rares sont les services de soutien auxquels elles peuvent s'adresser ; en conséquence, de nombreux besoins ne sont pas satisfaits.

On constate également des besoins non satisfaits en ce qui concerne la situation des enfants témoins de violence domestique. Bien qu'en principe ils puissent bénéficier de services de

conseil, nombre d'enfants témoins de faits de violence domestique commis par un parent à l'encontre de l'autre ne reçoivent pas les conseils dont ils ont besoin et, s'ils doivent comparaître devant un tribunal, ils ne peuvent bénéficier d'un accompagnement juridique et psychosocial qu'à partir de l'âge de 14 ans. Cet âge de 14 ans est également un facteur décisif pour la protection, puisque les enfants plus âgés ne bénéficient pas automatiquement de l'ordonnance de protection délivrée en faveur du parent victime de violence. L'enfant de plus de 14 ans doit demander une ordonnance en son nom ; c'est une procédure que les bureaux de protection de l'enfance engagent rarement pour lui, alors qu'ils sont habilités à le faire, et dont le parent victime, en sa qualité de tuteur, n'a pas toujours la force de se charger en période de crise.

Les taux de condamnation sont généralement bas pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ce pour différentes raisons. Le ministère public autrichien traite fréquemment les affaires de violence domestique et de harcèlement à l'aide de mesures de règlement extrajudiciaire. Cela peut consister à imposer à l'auteur de violence de suivre un programme antiviolence ou de participer à une médiation avec la victime (si celle-ci y consent). Or, ces mesures viennent remplacer, et non pas compléter, une condamnation pénale. Le rapport examine d'autres raisons pour lesquelles les victimes de violence domestique et des autres formes de violence obtiennent rarement une condamnation pénale ; il se penche notamment sur les problèmes de qualité des enquêtes et de collecte des preuves. Bien qu'il soit utile pour mettre les femmes à l'abri, le système très développé des ordonnances de protection masque l'absence de traitement efficace des affaires de violence domestique par la justice pénale.

Après l'arrivée massive de demandeurs d'asile en 2015, le système autrichien de réception et de traitement des demandes d'asile semble bien fonctionner. En outre, le gouvernement fédéral est conscient de la nécessité d'un hébergement et d'un soutien séparés pour les demandeuses d'asile qui arrivent seules. Il reste néanmoins des problèmes concernant la possibilité d'avoir des entretiens individuels et concernant le niveau de formation sur la persécution liée au genre que doivent posséder tous les professionnels associés au processus. Par conséquent, certaines demandeuses d'asile risquent de ne pas être en mesure de livrer des informations essentielles sur des incidents de persécution liée au genre, qui pourraient pourtant constituer des éléments décisifs à l'appui de leur demande.

Un autre problème préoccupe le GREVIO quant à la mise en œuvre globale et systématique de la Convention en Autriche : celui du financement. Les fonds alloués au ministère fédéral de la Santé et des Femmes, en tant que ministère chargé de définir l'agenda politique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, s'élèvent à 5 millions d'euros, consacrés en majorité au financement de services, en particulier des neuf centres de protection contre la violence que compte le pays. Aucun budget substantiel n'est donc disponible pour le plan d'action national (NAP) contre la violence à l'égard des femmes, l'élaboration de politiques, les mesures préventives, la collecte des données, la recherche ou l'évaluation des politiques. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le ministère de la Santé et des Femmes doit assumer des responsabilités supplémentaires, liées au nouveau rôle d'organe de coordination qui lui a été confié en application de la Convention. Or, ces nouvelles responsabilités ne s'accompagnent apparemment ni d'un réajustement budgétaire ni d'un renforcement des effectifs. Le niveau de financement est révélateur du degré d'importance accordé à un domaine d'action. Lorsque des missions et des outils politiques importants, tels que l'organe de coordination et le PAN contre la violence à l'égard des femmes, ne sont pas soutenus financièrement, cela laisse penser que le niveau d'investissement politique nécessaire n'est pas atteint.

Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Autriche, mais considère que le réexamen des politiques et des dotations budgétaires effectué par la suite ne remplit pas pleinement les exigences d'une approche globale et coordonnée de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO propose donc aux autorités autrichiennes de prendre les mesures principales suivantes :

- adopter un ensemble complet de politiques dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ;
- institutionnaliser le rôle de l'organe de coordination prévu à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, définir clairement ses missions et ses compétences et lui attribuer les ressources humaines et financières nécessaires ;
- intensifier les efforts déployés par tous les secteurs pertinents pour étendre et harmoniser la collecte des données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les données sur la prévalence des mariages forcés et des mutilations génitales féminines ;
- combler au plus vite toutes les lacunes en matière de prestation de services afin de garantir un soutien de même niveau et de même qualité aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention ;
- lever au plus vite tous les obstacles juridiques et pratiques empêchant actuellement les femmes qui sont atteintes d'un handicap physique ou intellectuel, ou qui n'ont pas le statut de résidente requis, d'accéder aux services et aux refuges ;
- consolider les processus de justice pénale pour garantir des niveaux de condamnation supérieurs concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, en particulier, instaurer au plus vite des exceptions au règlement extrajudiciaire des affaires de violence domestique et de harcèlement.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité aux obligations de la Convention. Il conviendrait notamment d'intensifier les efforts de formation à l'intention de tous les professionnels, de supprimer les obstacles juridiques et pratiques empêchant les enfants de tous âges d'obtenir soutien et protection s'ils ont été témoins ou victimes de faits de violence domestique, et de veiller à ce que toutes les demandeuses d'asile qui arrivent en Autriche puissent avoir des entretiens individuels avec une personne du même sexe, avec l'aide d'interlocutrices et d'interprètes formées et sensibles aux questions de genre, pour les aider à décrire les actes de violence ou de persécution fondées sur le genre qu'elles ont subis, ces éléments pouvant servir à appuyer leur demande.

## Introduction

L'Autriche a signé la Convention d'Istanbul sans réserve le jour de son ouverture à la signature (11 mai 2011). Elle était parmi les 10 premiers États à la ratifier, contribuant ainsi à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme. Elle innove en exigeant que les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, telles que les stéréotypes sexistes, les traditions nuisibles aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes soient adressées.

La Convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention.

Conformément à l'article 68 de la Convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Autriche par lettre et par la transmission de son questionnaire le 22 mars 2016. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur un ensemble de critères incluant notamment l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification, faisant de l'Autriche l'une des deux premières Parties à être évaluées. Les autorités autrichiennes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 1<sup>er</sup> septembre 2016, conformément au délai fixé par le GREVIO. À la suite de l'examen préliminaire du rapport étatique autrichien et des informations supplémentaires fournies par une coalition d'organisations non gouvernementales, le GREVIO a tenu un dialogue avec les représentants autrichiens le 9 novembre 2016 à Strasbourg. La liste des représentants du gouvernement autrichien ayant participé au dialogue figure à l'annexe II. Dans un deuxième temps, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation en Autriche qui s'est déroulée du 28 novembre au 2 décembre 2016. La délégation était composée de :

- Marceline Naudi, seconde vice-présidente du GREVIO,
- Vesna Ratković, membre du GREVIO,
- Sabine Kräuter-Stockton, procureur générale, Allemagne,
- Louise Hooper, avocate spécialisée dans les questions de genre et le droit d'asile, Royaume-Uni,
- Bridget T. O'Loughlin, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Johanna Nelles, administratrice au Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment des professionnels du droit et de la santé. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe III de ce rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les informations précieuses fournies par chacune d'elles.

Le dialogue avec les représentants de l'État et la visite d'évaluation ont été menés en étroite coopération avec Marie-Theres Prantner, directrice adjointe du département « violence à l'égard des femmes et législation relative aux femmes » du ministère fédéral de la Santé et des Femmes, qui a été désignée personne de contact pour l'évaluation par le GREVIO.

Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, ainsi que pour l'esprit constructif dans lequel les autorités s'y sont engagées.

Le projet de rapport a été approuvé par le GREVIO le 16 février 2017 et soumis aux autorités autrichiennes pour commentaires le 17 mars 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 mai 2017 et ont été pris en compte par le GREVIO lors de l'élaboration de la version définitive du rapport, qu'il a officiellement adopté lors de sa 11<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 26 - 29 juin 2017). Une liste complète des propositions et suggestions adressées par le GREVIO aux autorités autrichiennes est fournie en annexe I

Conformément à l'article 68, paragraphe 11 de la Convention, le rapport final a été transmis aux autorités autrichiennes, les invitant à soumettre leurs commentaires finaux au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les commentaires que les autorités autrichiennes ont soumis suite à cette demande sont publiés dans le document GREVIO/Inf(2017)11.

Dans le cadre de la première évaluation de référence, le GREVIO s'est penché sur les mesures prises par les autorités monégasques pour mettre en œuvre tous les aspects de la Convention, et il a passé en revue des données pour la période 2014-15. Par souci de brièveté, ce rapport examine en priorité certaines dispositions de la Convention par rapport à d'autres. Bien que tous les chapitres de la Convention (à l'exclusion du chapitre VIII) soient traités dans le rapport, celui-ci ne contient pas une analyse détaillée, ainsi que des conclusions pour chacune des dispositions de ces chapitres.

# **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

## **A. Principes généraux de la Convention**

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la Convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre.

2. Les autorités autrichiennes poursuivent depuis longtemps un programme bien établi visant à élaborer des politiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Elles ont démontré dans le passé une volonté d'action politique manifeste, et l'introduction des toutes premières ordonnances d'urgence d'interdiction en 1997 a fait de l'Autriche une pionnière dans la lutte contre la violence domestique. D'autres changements législatifs ont suivi au fil des années et de nombreuses politiques importantes ont été mises en œuvre, notamment dans le domaine des ressources financières (voir chapitre II). Cet engagement au niveau national trouve écho dans les instances internationales, où l'Autriche est connue pour défendre avec fermeté les droits des femmes en général et combattre la violence à l'égard des femmes en particulier. Elle a d'ailleurs pleinement joué ce rôle au cours des négociations de la Convention d'Istanbul dans les années 2009 et 2010. Les autorités autrichiennes soutiennent sans réserve le principe d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; le GREVIO salue ce puissant leadership.

3. Les informations analysées pour ce rapport et certaines préoccupations et expériences des services d'aide spécialisés semblent toutefois indiquer que, parmi les responsables politiques et les législateurs autrichiens, le soutien en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes a atteint un palier et recule. Avant d'entrer dans les détails dans les chapitres qui suivent, le GREVIO fait les observations générales suivantes.

4. Après l'introduction de la loi autrichienne de 1997 relative à la protection contre la violence, une grande attention a été accordée à la mise en œuvre de l'intégralité de cette loi, en particulier grâce à la formation des services répressifs et à la mise en place du suivi nécessaire par les centres de protection contre la violence, chargés d'accompagner chaque victime de violence domestique. Une vingtaine d'années plus tard, toutes les parties prenantes considèrent généralement cette loi comme une réussite, et elle est constamment appliquée et améliorée. Néanmoins, des services d'aide et des professionnels ont fait état d'une baisse des niveaux de formation et du soutien de la part des services répressifs et du ministère public, ainsi que d'un certain désintérêt de la classe politique pour leur travail en général. Selon eux, près de 20 ans de législation spécialisée ont provoqué une certaine « fatigue », comme le démontre également le petit nombre d'études menées pour évaluer l'impact de la loi et des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en général. Sans évaluations sérieuses, il n'est pas possible de connaître les expériences des femmes qui ne reçoivent pas le soutien ni la protection nécessaires contre la violence, y compris sous l'effet de multiples formes de discrimination. Il est particulièrement important de réaliser de telles évaluations, compte tenu des informations sur les obstacles pratiques, juridiques et administratifs qui entravent l'accès aux services de soutien comme les refuges et auxquels se heurtent les femmes handicapées (notamment les femmes ayant des déficiences intellectuelles ou des problèmes de santé mentale), les demandeuses d'asile et les femmes au statut de résidence incertain. Un système de protection contre la violence domestique qui, par ailleurs, fonctionne efficacement se révèle donc incapable de répondre aux besoins de femmes ayant des besoins spécifiques ou un statut particulier dans le pays.

**5. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont pleinement mises en œuvre à l'égard de toutes les femmes, y compris des femmes handicapées, des demandeuses d'asile et des femmes au statut de résidence incertain.**

**B. Champ d'application de la Convention et principales définitions (articles 2 et 3)**

6. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

7. En Autriche, la majorité des mesures d'ordre politique et législatif prises avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul ciblaient la violence domestique, considérée comme la violence au sein de la famille ou du foyer. Si aucune définition du terme n'est inscrite dans la législation, son application est suffisamment large en termes de types de relations couverts. La loi relative à la protection contre la violence, qui instaure la base juridique pour la délivrance d'ordonnances d'injonction et d'ordonnances d'urgence d'interdiction, propose une définition partielle. Ces ordonnances peuvent être délivrées en réponse à une agression physique, une menace d'agression physique ou tout comportement nuisant gravement à l'intégrité psychologique d'une autre personne, qu'il s'agisse d'anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, ou encore de membres de la famille, et indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime<sup>2</sup>. Toutes les dispositions juridiques relatives à la violence domestique sont neutres sur le plan du genre et s'appliquent aux victimes de violence domestique de tous âges et de tous sexes. Les législateurs autrichiens, tout à fait conscients de la dimension de genre de la violence domestique, ont cependant prévu un rôle exclusif pour les neuf centres de protection contre la violence présents en Autriche : si ces centres donnent des conseils à toutes les victimes de violence domestique, ils sont également connus pour leur perspective de genre et leur origine féministe. En outre, tous les membres des services répressifs spécialisés dans le domaine de la violence domestique reçoivent une formation sur la dimension de genre de la violence domestique et le cycle de la violence. Le GREVIO apprécie cette approche qui vise à garantir qu'une attention particulière est accordée aux femmes victimes de violence domestique.

**8. Constatant l'absence d'une définition juridique complète du terme « violence domestique », le GREVIO invite les autorités autrichiennes à adopter une définition juridique universellement applicable, qui inclue la violence économique, conforme à l'article 3, point b, de la Convention d'Istanbul.**

---

<sup>2</sup> Article I, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection contre la violence, ou article 382 b et article 382e de la loi sur l'exécution des décisions judiciaires.

---

9. Plus récemment, et notamment aux alentours de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Autriche, plusieurs changements ont été apportés à la législation afin de traiter les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique. Ces formes étaient, en particulier, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, ainsi que la violence sexuelle et le viol. Si le GREVIO note avec satisfaction les efforts accomplis par les autorités autrichiennes en vue de mettre en conformité leur législation pénale avec les exigences de la Convention, il observe cependant que ces formes de violence et les autres formes couvertes par la Convention, à l'exception de la violence domestique, ne semblent pas avoir reçu la même attention politique ou législative.

**10. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à garantir l'existence d'un ensemble de politiques globales dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.**

### **C. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

11. Les aspects concernant la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention sont abordés aux chapitres V et VI de ce rapport.

## II. Politiques intégrées et collecte des données

12. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

13. L'Autriche peut à juste titre revendiquer une longue histoire d'action politique contre la violence à l'égard des femmes. Inspirés par le mouvement féministe autrichien et soutenus par des responsables politiques engagés, les premiers refuges pour femmes et les premiers services d'assistance pour victimes de viol ont ouvert à Vienne dans les années 1970. Dès le début, ces nouvelles institutions se sont investies dans la sensibilisation et la création de réseaux avec les principaux organismes publics, notamment les services répressifs, et ont posé les bases d'une coopération interinstitutionnelle. Avec la reconnaissance accrue de l'ampleur de la violence des hommes à l'égard des femmes dans les années 1980, les services fournis par des femmes et destinés aux femmes se sont rapidement étendus. Fonctionnant sur la base de principes d'intervention féministes, la plupart des services combattaient la violence domestique et le viol et s'attachaient avant tout à répondre aux besoins de sécurité immédiats des femmes et de leurs enfants. En d'autres termes, il s'agissait de garantir la sécurité d'un grand nombre de femmes et d'enfants. Cependant, les acteurs du mouvement des refuges ont rapidement pris conscience du bouleversement et de l'anxiété des femmes et des enfants générés par le transfert et le séjour dans un refuge, et ils ont commencé à plaider en faveur d'un changement de modèle afin d'atténuer ces effets.

14. Après les évolutions intervenues au niveau national et international au début des années 1990, et à l'initiative du ministère chargé des droits des femmes de l'époque, un groupe de travail interministériel et interinstitutionnel a été mis sur pied. Il a ultérieurement rédigé la loi autrichienne sur la protection contre la violence, premier instrument législatif en Europe à offrir la possibilité d'interdire à l'auteur (ou l'auteur présumé) de violence domestique l'accès à son domicile. Cette législation, en vigueur depuis 1997, est devenue la pierre angulaire de l'approche autrichienne en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a servi de modèle à plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, faisant des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection un outil largement utilisé pour mettre les femmes et les enfants à l'abri des mauvais traitements. Dans ses articles 52 et 53, la Convention d'Istanbul fait de cette législation une norme internationale que toutes les Parties à la Convention sont désormais tenues de respecter.

15. Le GREVIO salue le rôle de pionnières qu'ont joué les autorités autrichiennes en déplaçant ainsi le fardeau de la victime vers l'auteur de violences. En outre, le GREVIO constate avec satisfaction que l'Autriche n'a eu de cesse de renforcer et d'adapter la loi relative à la protection contre la violence en réaction aux lacunes et aux problèmes de mise en œuvre qui sont apparus au fil des ans (pour plus de détails, voir chapitre VI).

16. Dans le même temps, l'Autriche a élaboré plusieurs stratégies et plans d'action, dont certains s'appliquent au niveau fédéral tandis que d'autres se limitent à une province particulière (*Land*). Parmi les stratégies et les plans d'action fédéraux en vigueur, le GREVIO retient, en particulier, le plan d'action national (NAP) pour la protection des femmes contre la violence (2014-16) et la stratégie nationale pour la prévention de la violence à l'école (2014-16). Dans la mesure où cette dernière complète le NAP, notamment en ce qui concerne les mesures liées à l'éducation sexuelle, aux relations sexuelles saines et à l'égalité entre les femmes et les hommes, ces deux politiques renforcent la réponse autrichienne à la violence à l'égard des femmes. Un grand nombre des mesures proposées correspondent aux exigences de la Convention d'Istanbul, en particulier dans le domaine du droit matériel. Le GREVIO salue ce mouvement vers une criminalisation plus étendue de toutes les formes de violence (pour plus de détails, voir chapitre V). De plus, le

GREVIO apprécie le fait que l'une des premières mesures du NAP pour la protection des femmes contre la violence vise à garantir des mesures politiques plus globales et coordonnées en institutionnalisant le groupe de travail interministériel (IMAG) « Protection des femmes contre la violence ».

17. Le GREVIO note toutefois avec une certaine préoccupation que le NAP prévoit un grand nombre de campagnes, de projets et d'initiatives de recherche en tant que mesures ponctuelles. Il est important d'adopter des mesures individuelles et de courte durée, mais cela ne peut remplacer une approche durable et globale du problème. De même, la plupart des mesures du NAP donnent la priorité à la violence domestique sur les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Si l'éventail de mesures politiques et d'instruments législatifs existant en Autriche, avant et après la mise en œuvre du NAP, atteste généralement de la forte volonté politique des autorités autrichiennes de lutter contre la violence domestique sous toutes ses formes, les autres formes de violence à l'égard des femmes semblent toutefois faire l'objet d'une attention moindre.

**18. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à élaborer une stratégie/un plan à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui repose sur un financement cohérent et continu, permettant ainsi des actions globales et durables.**

## **B. Ressources financières (article 8)**

19. En Autriche, les activités de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont financées par des fonds publics au niveau fédéral et au niveau régional. Parmi les mesures et les activités financées par des fonds publics, en tout ou partie, figurent les suivantes : les activités de sensibilisation, la recherche, les réunions de travail en réseau, les services de conseil et de soutien dirigés par des organisations non gouvernementales (en particulier les neuf centres de protection contre la violence du pays), les programmes à l'intention des auteurs d'actes de violence et l'aide juridique aux victimes d'infractions violentes. En outre, des budgets sont prévus pour plusieurs mesures prises par les pouvoirs publics en réponse à la violence à l'égard des femmes, dont la présence d'un agent spécifiquement formé sur la violence domestique au sein de chaque unité des services répressifs, des services de poursuite spécialisés et une permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence à l'égard des femmes.

20. Pour des raisons liées à la structure fédérale du pays, les autorités autrichiennes n'ont pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur les fonds alloués par tous les acteurs gouvernementaux concernés. Cependant, elles ont communiqué des informations sur le budget du ministère fédéral de la Santé et des Femmes, qui s'élève à 10 millions d'euros par an. Si la moitié de ces fonds est destinée au domaine de la violence à l'égard des femmes, l'autre moitié est réservée aux politiques et mesures générales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cela réduit à 5 millions d'euros par an le budget consacré aux mesures fédérales de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La majorité de ce budget (3,6 millions d'euros par an) est consacrée au financement des neuf centres de protection contre la violence que compte l'Autriche. En outre, 1,06 million d'euros en 2014 et 1,96 million d'euros en 2015 ont servi à financer le programme « Cohabitation pacifique, prévention de la violence et intégration ». Ensemble, ces deux postes budgétaires ont constitué le budget annuel total consacré à la violence à l'égard des femmes, ne laissant presque rien pour des mesures préventives, l'élaboration de politiques et les évaluations de l'impact des politiques existantes ou d'autres mesures importantes telles que la prévention. Cette situation est particulièrement préoccupante, étant donné que le ministère de la Santé et des Femmes doit assumer des responsabilités supplémentaires, liées au nouveau rôle d'organe de coordination qui lui a été confié en application de la Convention d'Istanbul ; or, ces nouvelles responsabilités ne s'accompagnent apparemment ni d'un réajustement budgétaire ni d'un renforcement de personnel (voir ci-après).

21. Si le ministère fédéral de la Santé et des Femmes n'est pas le seul ministère fédéral disposant de crédits budgétaires dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup>, c'est cependant le seul ministère fédéral spécifiquement chargé de prévenir et combattre cette forme de violence. De l'avis du GREVIO, sa mission consistant à définir l'agenda politique dans ce domaine doit être soutenue par des ressources financières et humaines appropriées, lui permettant d'entreprendre un plus grand nombre de projets, en matière de sensibilisation et de prévention générale, par exemple.

**22. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à augmenter de manière significative le budget alloué au ministère fédéral de la Santé et des Femmes pour son travail dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.**

23. Un autre problème qui se pose au sujet des ressources financières est le financement des services de soutien spécialisés à l'intention des femmes victimes de violence. Il existe en Autriche une large gamme de services de soutien, dirigés par des organisations non gouvernementales issues du mouvement féministe. Le GREVIO apprécie le fait que la majorité de ces services sont financés, en tout ou partie, par le gouvernement fédéral et/ou les gouvernements régionaux. Néanmoins, le GREVIO note également que les montants et les schémas de financement varient significativement, non seulement entre les donateurs publics mais aussi en fonction du type et du fondement juridique (le cas échéant) du service. Si certains services, comme les centres de protection contre la violence et la permanence téléphonique nationale destinée aux femmes victimes de violence, concluent des contrats sur trois ans avec des organismes publics, garantissant ainsi une certaine continuité, d'autres en revanche concluent des contrats annuels ou semestriels, et le financement fourni ne couvre souvent que les coûts opérationnels de base. D'autres services doivent faire appel à trois niveaux de gouvernement différents (national, régional et local) pour obtenir un financement (souvent à court terme). D'autres encore, les refuges par exemple, reçoivent des crédits sur la base du taux d'occupation réel, les places vacantes entraînant des pertes de revenus et un impact évident sur la gestion et le personnel. Le financement des services de soutien locaux/régionaux et les dispositions juridiques correspondantes relèvent de la compétence des neuf provinces. Les services de soutien spécialisés ont réclamé à plusieurs reprises l'adoption d'un fondement juridique pour tous les prestataires de services, dans un souci d'harmonisation et en vue de garantir un niveau approprié et une durée garantie de financement de tous les prestataires de services de soutien spécialisés.

24. Le GREVIO constate également que, bien que la majorité des services spécialisés à l'intention des femmes victimes de violence reçoivent des fonds publics, y compris pour leurs frais de personnel, ces fonds sont généralement jugés insuffisants pour répondre à la demande. Faute de places, les refuges refusent régulièrement des femmes demandant de l'aide ; avec les ressources en personnel dont ils disposent, la plupart des services de conseil ne peuvent offrir qu'une intervention de crise à court terme, au lieu d'une assistance à long terme. Les tâches administratives, la mise en place de réseaux et le travail préventif ne peuvent souvent être effectués par le personnel que pendant son temps libre. Les quelques services de soutien qui existent pour aider les femmes souffrant de formes de violence spécifiques, telles que le mariage forcé, les actes de violence commis au nom de « l'honneur » et les mutilations génitales féminines, déplorent généralement un manque de soutien financier et politique ; cela suscite des préoccupations quant à la prééminence donnée au financement et au soutien politique en faveur des services de lutte contre la violence domestique.

---

<sup>3</sup> Selon le rapport étatique autrichien (p. 3), le ministère fédéral de l'Intérieur finance à hauteur égale les neuf centres de protection contre la violence et le ministère fédéral de la Justice consacre environ 5,25 millions d'euros par an à l'assistance juridique, un service important qui n'est toutefois pas réservé exclusivement aux victimes de violence à l'égard des femmes.

25. Par conséquent, le GREVIO constate avec inquiétude, en l'absence d'une stratégie globale relative à la prestation de services en Autriche et en l'absence de base juridique pour le financement, l'approche du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux consistant à allouer des fonds limités à un large éventail de services ne crée une offre de services disparate et une hiérarchie entre les différents types de services. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul indique que les ressources allouées doivent être adaptées à l'objectif fixé ou aux mesures à mettre en œuvre. Si l'objectif défini par les autorités autrichiennes vise à offrir des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, les ressources actuellement allouées et la diversité qui en résulte en termes de niveaux de prestation de services semblent ne pas être suffisantes.

**26. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prévoir la base juridique nécessaire pour garantir un financement approprié et cohérent aux différents prestataires de services de soutien spécialisés.**

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

27. La majorité des services de soutien et de conseil aux victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention, si ce n'est tous, sont dirigés par des entités non gouvernementales : des ONG féminines spécialisées, des organisations confessionnelles comme Caritas ou Diakonie et d'autres organisations à but non lucratif. En outre, le service de probation autrichien, institution capitale dans le domaine de la violence domestique, est dirigé par *Neustart*, une organisation à but non lucratif. À l'exception des organisations dépendant de l'Église, les ONG actives dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sont essentiellement financées par le gouvernement fédéral et/ou régional (voir ci-dessus).

28. Le rôle majeur de ces acteurs qui offrent soutien et protection aux femmes victimes de violence fondée sur le genre est pleinement reconnu en Autriche. En particulier, les autorités autrichiennes s'inspirent beaucoup de l'expertise spécifique et des valeurs développées au fil des années par les ONG féminines spécialisées. La longue expérience de ce secteur est appréciée par l'ensemble des responsables publics et la pratique de financement établie pour ce secteur, à l'échelle fédérale et régionale, a certainement contribué à approfondir son expertise, lui permettant de devenir le précieux partenaire qu'il est aujourd'hui. GRETA constate avec satisfaction que cela correspond au rôle prépondérant de la société civile et des ONG prévu par la Convention d'Istanbul, en particulier dans son article 9.

29. La coopération avec les organismes publics, notamment les services répressifs, le ministère public et les bureaux de protection de l'enfance, existe sous de nombreuses formes et à différents niveaux, certains plus institutionnalisés que d'autres. Par exemple, la loi sur la police (*Sicherheitspolizeigesetz*) autorise les services répressifs à informer le centre de protection contre la violence concerné à chaque fois qu'ils délivrent une ordonnance d'urgence d'interdiction<sup>4</sup> ; en outre, lesdits services répressifs sont généralement formés à cette fin. Cette loi offre également la base juridique permettant aux centres de protection contre la violence de se rapprocher des femmes et des enfants concernés<sup>5</sup>. C'est un excellent exemple de coopération institutionnelle dans les domaines de la violence domestique et du harcèlement, qui sont les deux formes de violence relevant de la compétence des centres de protection contre la violence. En parallèle, des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) sont expérimentées dans la ville de Vienne, tandis que des provinces rurales et moins peuplées comme la Styrie ont mis en place un système de coopération qui réunit les professionnels des gouvernements et des ONG en fonction des besoins plutôt que sur une base mensuelle, en raison du plus petit nombre de cas. La coopération entre les ONG et les gouvernements ne porte pas seulement sur des cas de violence domestique individuels, mais s'étend à l'élaboration de politiques. Des représentants de la société civile participent régulièrement aux groupes de travail interministériels (passés et présents) pour

<sup>4</sup> Article 56, paragraphe 1, de la loi sur la police.

<sup>5</sup> Article 25, paragraphe 3, de la loi sur la police.

aborder et améliorer certains aspects de la réponse autrichienne à la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, plusieurs conférences annuelles et réunions de travail en réseau sont organisées pour faciliter plus généralement l'échange d'informations entre tous les acteurs de ce domaine.

30. Le GREVIO estime donc que les ONG et la société civile sont des partenaires reconnus et appréciés du gouvernement et un solide pilier de la politique autrichienne de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Malgré cette appréciation très positive, le GREVIO attire l'attention sur quelques motifs de préoccupation.

31. Premièrement, la coopération semble mieux fonctionner lorsqu'elle repose sur une base juridique. C'est le cas uniquement pour les centres de protection contre la violence ; en conséquence, les victimes de violence domestique et de harcèlement ont plus de chances d'être approchées par les services de soutien que les victimes d'autres formes de violence couvertes par la Convention. Faute d'obligation d'orienter les victimes de violence sexuelle ou de viol, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines ou de harcèlement sexuel vers des services spécialisés pour ces formes de violence, ou l'inverse, la coopération ou les orientations restent ponctuelles. C'est là une occasion manquée d'orienter les victimes de ces formes de violence vers l'assistance spécialisée dont elles ont besoin. De l'avis du GREVIO, le bon exemple des mesures adoptées pour protéger les victimes d'une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, telle que la violence domestique, devrait être étendu aux victimes des autres formes de violence à l'égard des femmes.

32. Deuxièmement, la grande confiance accordée aux services de soutien non gouvernementaux, sérieux et spécialisés, garantit sans nul doute un soutien de qualité aux victimes et constitue un moyen de satisfaire à l'obligation d'offrir les services visés aux articles 22, 23 et 25 de la Convention d'Istanbul. Si, toutefois, les niveaux de financement fixés par les donateurs publics ne permettent pas aux services de répondre à la demande des victimes, cette approche devient discutable. En outre, certaines des obligations contractuelles établies par le donateur public ajoutent des activités de sensibilisation et de diffusion au travail de conseil. Il n'est cependant pas sûr que l'on puisse demander à un service de conseil surchargé, disposant de moyens humains limités, d'engager un travail de communication et des campagnes. Le GREVIO estime que le travail préventif et les mesures de sensibilisation générale seront mieux accomplis par le gouvernement, fédéral ou régional (voir chapitre III sur la prévention).

**33. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à assurer une coopération et des orientations efficaces entre les organismes publics et le secteur des services spécialisés, pour toutes les formes de violence, et à veiller à ce que l'externalisation des services respecte des conditions, notamment des niveaux de financement stables et garantis, permettant aux organisations non gouvernementales de répondre pleinement aux besoins de toutes les victimes.**

#### **D. Organe de coordination (article 10)**

34. Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul à l'égard de l'Autriche, plusieurs mesures ont été prises pour satisfaire à l'exigence de la Convention imposant d'établir des organes officiels responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En premier lieu, en 2014, le groupe de travail interministériel « Protection des femmes contre la violence » (IMAG) a été élargi pour inclure des représentants des gouvernements régionaux et de la société civile, et placé sous l'autorité de la personne dirigeant le département « violence à l'égard des femmes et législation relative aux femmes » du ministère fédéral de la Santé et des Femmes. Il est soutenu par un ou une gestionnaire et donc plus institutionnalisé qu'auparavant, bien qu'il ne dispose pas d'un budget propre. De plus, un Bureau national de coordination contre la violence à l'égard des femmes a été mis en place. Il se compose de deux membres du personnel du département « violence à l'égard des femmes et législation relative aux femmes » du ministère fédéral de la Santé et des Femmes. Leur mission

consistant à assurer le rôle du bureau national de coordination s'ajoute à leur charge de travail habituelle au sein du département – comme c'est le cas pour la personne dirigeant ce département, qui est aussi à la tête de l'IMAG. Le bureau national de coordination ne dispose pas d'un budget propre.

35. Si le bureau national de coordination semble être chargé de coordonner les politiques, en particulier dans le domaine de la collecte des données, le rôle de l'IMAG semble consister à évaluer et renforcer des mesures politiques particulières, ainsi qu'à fixer des priorités.

36. Le GREVIO constate avec inquiétude que, plutôt que de créer/mandater une ou plusieurs structures distinctes pour assumer les quatre fonctions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, ces quatre fonctions ont simplement été ajoutées à la charge de travail d'une entité existante, sans ajustements en termes de ressources humaines ou financières. Cela soulève des questions quant à l'efficacité d'une telle approche et en particulier quant à la capacité du Bureau national de coordination contre la violence à l'égard des femmes à assumer correctement ses obligations. Bien qu'il puisse être plus approprié d'ajouter une tâche clairement définie à un profil de poste existant, comme la direction de l'IMAG, le GREVIO attire cependant l'attention sur les limites inhérentes à la nature *ad hoc* des groupes de travail.

**37. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à attribuer le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités gouvernementales entièrement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires.**

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

### **1. Collecte des données**

38. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur une base factuelle. À cet égard, la collecte de données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées est indispensable, tout comme les informations sur la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

39. L'étude sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans tous les États membres de l'Union européenne, menée par l'Agence européenne des droits fondamentaux en 2014, et l'étude nationale sur la prévalence examinant la violence dans l'environnement social proche, commandée par le ministère fédéral des Affaires familiales en 2011, ont permis d'obtenir des informations suffisantes sur la prévalence de la violence physique, sexuelle et psychologique et du harcèlement sexuel en Autriche. Dans ce pays, 20 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles après leurs 15 ans. Près d'un tiers (29 %) des actes les plus graves ont eu lieu à leur domicile<sup>6</sup>. En revanche, la prévalence d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, n'a jamais été évaluée en Autriche. Des cas isolés signalés par le secteur de la santé suggèrent notamment que ces formes de violence à l'égard des femmes existent en Autriche même si l'on ignore leur ampleur. Ces dernières années, avec l'afflux de migrants et de demandeurs d'asile, leur nombre risque d'augmenter, d'où l'importance accrue de mesures politiques reposant sur des bases factuelles.

**40. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour observer la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été évaluées, en particulier le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.**

<sup>6</sup> Données extraites de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2014.

41. En ce qui concerne la collecte des données administratives, le système bien établi de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Autriche entraîne la nécessité d'intégrer un certain nombre de sources de données administratives pertinentes dans une approche systématique de la collecte des données. Au-delà des sources de données classiques comme les services répressifs et le secteur de la justice pénale, ces sources incluent les tribunaux pour leur rôle dans la délivrance des ordonnances de protection, le service de probation *Neustart* pour son rôle dans la mise en œuvre de mesures alternatives, les différentes entités mandatées par les autorités autrichiennes pour assurer un accompagnement psychosocial et juridique, les services de conseil destinés aux hommes pour leur travail avec les auteurs de violence, tous les services spécialisés de soutien aux victimes, le secteur de la santé pour son nouveau rôle dans l'identification des victimes, ainsi que les commissions pour l'égalité de traitement pour leur rôle dans le traitement des cas de harcèlement sexuel. En outre, l'office fédéral des étrangers et de l'asile est une autre source de données importante, compte tenu du nombre de demandes d'asile déposées au motif d'une persécution liée au genre, et de leur niveau de reconnaissance.

42. Sur la base des informations obtenues pour ce rapport, il est évident que la majorité de ces parties prenantes participent déjà, à des degrés différents, à la collecte des données sur certaines formes de violence ou sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Le GREVIO salue toutes les mesures prises en faveur d'une collecte des données plus globale et cohérente. Il félicite certaines des autorités qu'il a rencontrées pour leur volonté réelle d'établir des catégories de données plus comparables, et il a bien conscience des difficultés que cela représente au sein d'un système fédéral menant des politiques à plusieurs niveaux et associant un grand nombre d'entités gouvernementales et non gouvernementales. Le GREVIO souhaiterait néanmoins préciser les opportunités que la ratification de la Convention d'Istanbul offre à cet égard, en particulier le rôle confié à l'organe de coordination dans la coordination et l'analyse des données et la diffusion de leurs résultats (article 10, paragraphe 1). Plusieurs outils existent pour soutenir les gouvernements qui souhaitent améliorer la collecte des données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ; ils proposent une solide base de connaissances à laquelle les autorités peuvent avoir recours<sup>7</sup>. C'est dans ce contexte que le GREVIO souhaiterait présenter les propositions prioritaires suivantes, qui concernent des mesures à prendre par un certain nombre d'acteurs.

### **a. Services répressifs**

43. Les statistiques de la police autrichienne en matière de criminalité couvrent le nombre annuel d'infractions signalées aux services répressifs, le nombre d'infractions résolues et le pourcentage de crimes résolus. Elles fournissent également des informations sur le nombre de suspects et le nombre de victimes ventilées selon le sexe. Les données sur les victimes et les suspects sont enregistrées par groupe d'âge mais pas par sexe ni par âge. Toutes les données sont collectées sur la base des infractions définies dans le Code pénal autrichien. Pour la majorité des infractions à caractère sexuel et des atteintes à l'intégrité physique d'autrui, les informations sur la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction sont enregistrées en tant qu'informations supplémentaires. À cette fin sont utilisées les catégories suivantes : i) connaissance, ii) relation familiale partageant le même domicile, iii) relation familiale ne partageant pas le même domicile, iv) aucune, v) inconnue, et vi) connaissance fortuite. Ces six catégories ont été progressivement introduites au fil du temps et visent à mettre en lumière la nature spécifique du crime. Si le GREVIO apprécie les efforts accomplis pour enregistrer systématiquement la nature de la relation entre la victime et l'auteur, il considère toutefois que les catégories utilisées ne sont pas suffisamment spécifiques pour tirer des conclusions sur le type réel de relation entre les personnes impliquées. Par exemple, le terme « relation familiale » couvre à la fois les relations intergénérationnelles comme la relation père-fille et les relations intimes comme les relations entre des partenaires intimes. Cette catégorie englobe également les infractions commises entre frères

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les publications suivantes du Conseil de l'Europe : *Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul* – Série de documents sur la Convention d'Istanbul (2015) ; *Administrative data collection on domestic violence in Council of Europe member states* (2008).

et sœurs. Par conséquent, les données collectées ne permettent pas de tirer des conclusions sur le nombre de cas de violence entre des partenaires intimes par rapport au nombre de cas de maltraitance d'enfants, par exemple. Selon le GREVIO, il est nécessaire d'établir des catégories de relations plus spécifiques pour renforcer la visibilité du phénomène de violence domestique défini par la Convention et pour éviter que ces cas passent inaperçus.

44. Les services répressifs autrichiens enregistrent également les données relatives à tous les incidents qui leur sont signalés à l'aide d'un système de documentation électronique (SDE). Ce système comprend des informations sur le type d'infraction, le nombre de personnes concernées et le nombre d'heures de travail sur l'incident. Il inclut également le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les services répressifs. En raison de quelques modifications du système, cette dernière information ne sera toutefois publiée qu'à partir de 2016. Le GREVIO constate que ces efforts en matière de collecte des données sont souvent déployés à des fins d'enregistrement interne (pour suivre le nombre d'heures de travail) et non en vue d'élaborer des politiques reposant sur une base factuelle. Or, la Convention exige d'établir des systèmes de données qui ne se limitent pas à satisfaire les besoins internes en matière d'enregistrement de l'institution en question.

**45. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à :**

- a. établir, à l'usage des services répressifs, des catégories de données concernant le type de relation de l'auteur de violence par rapport à la victime qui permettent de documenter de manière plus spécifique la nature de cette situation ;**
- b. veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs ;**
- c. renforcer la visibilité de la violence domestique à l'égard des femmes, et de la dimension de genre des autres formes de violence, dans les statistiques annuelles des services répressifs en matière de criminalité et dans la présentation de ces données au public. Il faudrait notamment présenter plus clairement les informations sur le nombre d'homicides commis par des hommes sur des femmes au motif qu'elles sont des femmes (meurtres de femmes liés au genre) ;**
- d. s'assurer que les informations sur toutes les interventions et mesures des services répressifs, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction, sont consignées sous forme électronique et de manière comparable, pour qu'elles puissent servir à élaborer des politiques reposant sur une base factuelle plutôt que d'être destinées principalement à un usage interne.**

**b. Secteur de la justice pénale**

46. Au niveau des juridictions pénales, des données sont collectées sur le sexe, l'âge et la nationalité à la fois de l'auteur de violence et de la victime. Toutes les données sont collectées sur la base des infractions définies dans le Code pénal autrichien, comme le font les services répressifs. Une réserve doit cependant être formulée ici : l'appréciation des faits peut avoir évolué depuis le stade de l'enquête policière, ce qui rend difficile de suivre une affaire à travers les différentes étapes de la procédure pénale.

47. Des projets prévoient d'introduire un « numéro unique d'identification de la personne » afin de garantir le suivi des affaires à travers les différents secteurs, non pas sur la base de l'infraction mais sur la base d'un délinquant individuel. Le GREVIO approuve ces projets, qui non seulement généreront des données très utiles, mais permettront aussi de renforcer la visibilité des informations sur les récidivistes.

48. Tout comme dans le système de collecte des données des services répressifs, des catégories de données sont utilisées dans le secteur de la justice pénale pour enregistrer la relation entre l'auteur et la victime. Bien que la liste des infractions auxquelles ces catégories s'appliquent soit plus vaste, seules deux catégories de relations existent : « avec FAM » et « sans FAM », le terme « FAM » désignant une relation familiale. Ce terme n'est pas suffisamment précis car il couvre des relations qui sont trop diverses pour que la catégorie de données puisse servir à

élaborer des politiques. En outre, il ne permet pas de faire la distinction entre les partenaires actuels et anciens ni de savoir si l'auteur de violence et la victime vivent ou ont vécu ensemble.

**49. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à :**

- a. **établir, à l'usage du secteur de la justice pénale, des catégories de données concernant le type de relation de l'auteur de violence par rapport à la victime qui permettent de documenter de manière plus précise la nature de cette situation ;**
- b. **veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs ;**
- c. **poursuivre les projets en cours visant à introduire un « numéro unique d'identification de la personne » afin de suivre les délinquants et les infractions qui leur sont reprochées à travers les différents secteurs.**

**c. Secteur de la justice civile**

50. Les tribunaux civils délivrent des ordonnances de protection de droit civil<sup>8</sup> mais il semblerait qu'il n'y ait pas d'enregistrement électronique et systématique de leur nombre ni de leur durée, et qu'aucune information ne soit collectée concernant les parties impliquées. Il n'est donc pas possible d'évaluer le nombre total d'ordonnances de protection délivrées, ni la forme de violence pour laquelle elles ont été délivrées (violence domestique ou harcèlement), ni si elles ont été délivrées pour un enfant, une femme ou un homme victime de violence domestique. Cette lacune en matière de collecte des données a été portée à l'attention des autorités autrichiennes dans le rapport sur l'Autriche présenté en 2012 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks.

**51. Rappelant les observations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2012 sur l'Autriche, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à garantir la collecte des données dans le secteur de la justice civile sur le nombre d'ordonnances de protection de droit civil, le type de violence visé, le sexe et l'âge de toutes les parties concernées, ainsi que leur relation.**

**d. Commission pour l'égalité de traitement**

52. Plusieurs Commissions pour l'égalité de traitement ont été mises sur pied en Autriche afin de statuer, entre autres, sur des affaires de harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>9</sup>. Il existe des commissions distinctes pour le secteur privé, pour le secteur public et pour les fonctionnaires. Ces commissions coexistent avec les juridictions pénales, et les victimes peuvent envisager l'une ou l'autre de ces deux voies ou les deux. Les commissions pour l'égalité de traitement sont légalement tenues de soumettre au parlement autrichien tous les deux ans un rapport indiquant le nombre de demandes d'informations et de conseils et le nombre d'affaires traitées, classées par type d'affaire. Actuellement, les informations sur les différents types d'affaires portées devant ces commissions ne sont cependant pas ventilées par sexe ; il n'est donc pas possible de connaître le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées par des femmes en comparaison avec le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées par des hommes. Les rapports bisannuels indiquent uniquement le nombre total de plaintes déposées par des femmes, sans préciser le type de plainte<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Pour une description détaillée du système des ordonnances de protection de droit civil et des ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par la police autrichienne, voir chapitre VI.

<sup>9</sup> Cela fait partie des exigences imposées par la législation européenne de lutte contre les discriminations ; voir, entre autres, le chapitre II de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le rapport sur l'égalité de traitement dans le secteur privé 2012 et 2013, partie I, les commissions pour l'égalité de traitement, pp. 9, 124 et 168 ; consulté le 3 janvier 2017, disponible à l'adresse [https://www.bmb.gv.at/frauen/gleichbehandlung/gbb\\_priv\\_2012\\_2013\\_T01.pdf?5oc6bp](https://www.bmb.gv.at/frauen/gleichbehandlung/gbb_priv_2012_2013_T01.pdf?5oc6bp)

**53. Le GREVIO approuve l'intention exprimée par le ministère fédéral de la Santé et des Femmes de mettre les catégories de données utilisées par les Commissions pour l'égalité de traitement en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul et encourage les autorités autrichiennes à permettre leur ventilation par type d'infraction, sexe, âge, situation de l'auteur par rapport à la victime et issue de l'affaire.**

#### **e. Santé**

54. Depuis 2010, les hôpitaux publics et privés d'une certaine taille sont légalement tenus de mettre en place des unités de protection des victimes chargées d'identifier les victimes, de violence domestique principalement, mais aussi des autres formes de violence couvertes par la Convention<sup>11</sup>. Une fois identifiées, les victimes ou les femmes en danger reçoivent un soutien médical et psychologique et sont orientées vers des services de soutien spécialisés. Tout soupçon d'acte criminel grave (préjudice corporel grave ou homicide) doit être signalé aux services répressifs ou au ministère public. Il faut aussi signaler tout soupçon d'atteinte à l'intégrité psychologique, physique ou sexuelle de mineurs ou d'adultes dont la capacité de décision est réduite. Il n'existe pas d'obligations liées à la collecte des données. Si l'on suppose que certains hôpitaux collectent des données afin d'élaborer des rapports internes, il relèverait de la compétence des neuf gouvernements provinciaux de demander ces données, une mesure qui n'a pas été prise à ce jour.

55. De ce fait, aucune information comparable ou systématique n'est disponible sur le nombre de victimes identifiées dans les hôpitaux, la forme de violence en cause, et l'aide apportée à la victime. Il est donc impossible d'évaluer l'impact de ces services de soutien lorsqu'ils existent<sup>12</sup>, et de savoir s'ils remplissent leur rôle.

**56. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique et comparable de données par tous les hôpitaux, qu'ils aient ou non mis en place des unités de protection des victimes ; ces données devraient préciser le nombre de victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, leur sexe, leur âge et leur relation avec l'auteur présumé.**

#### **f. Office fédéral des étrangers et de l'asile**

57. L'Office fédéral des étrangers et de l'asile collecte les données comme demandé par Eurostat. Les catégories de données utilisées pour les demandes d'asile sont les suivantes : i) mineur(e) et non mineur(e), ii) sexe, iii) pays d'origine, et iv) statut obtenu. Les raisons de la fuite ou les motifs d'acceptation de la demande d'asile ne sont pas enregistrés car l'on considère que cela n'est pas faisable ni pertinent dans le cadre de l'objectif principal de l'Office, qui consiste à traiter les demandes d'asile.

**58. Le GREVIO encourage l'Office fédéral des étrangers et de l'asile à mettre en place un système de collecte des données qui permette de répertorier les demandes d'asile invoquant une persécution liée au genre ainsi que les suites données à ces demandes.**

## **2. Recherche**

59. Entre 2011 et 2015, huit projets de recherche ont été menés sur la violence à l'égard des femmes en Autriche. La moitié de ces projets a été commandée par le gouvernement fédéral ; l'autre moitié faisait partie de projets de recherche européens et était principalement financée par des subventions de recherche de l'UE telles que le programme DAPHNÉ III. Cinq de ces projets portaient spécifiquement sur la violence domestique et couvraient les actes de violence psychologique subis par les femmes, les condamnations pour homicides dans les relations, les

<sup>11</sup> Voir article 8 E de la loi fédérale sur les hôpitaux.

<sup>12</sup> Le GREVIO a été informé que les hôpitaux n'avaient pas encore tous mis en place des unités de protection des victimes, voir chapitre IV.

---

programmes pour les auteurs de violence, la justice réparatrice dans les affaires de violence domestique ainsi que les besoins spéciaux et les ordonnances de protection. Les trois autres projets de recherche portaient sur des groupes de victimes spécifiques comme les femmes âgées, les femmes handicapées et les travailleuses domestiques victimes de violences sexuelles.

60. Le GREVIO salue le fait que les projets de recherche précités aient révélé des informations importantes sur des aspects particuliers de la violence à l'égard des femmes, mais constate que la majorité de ces projets portent sur la violence domestique et qu'aucun ne semble évaluer les mesures existantes sur le plan politique ou législatif.

**61. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à investir davantage dans l'évaluation des politiques et des mesures législatives existantes pour déterminer leur niveau de mise en œuvre et le degré de satisfaction des victimes. Le GREVIO encourage aussi les autorités autrichiennes à consacrer des travaux de recherche à des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été étudiées, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou d'autres pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes.**

### III. Prévention

62. Ce chapitre comprend un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à impliquer toute la société, y compris les hommes et les jeunes garçons, dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence à l'égard des femmes. Il présente également des mesures préventives plus spécifiques telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et ailleurs et, dernières mesures mais pas des moindres, les programmes s'adressant aux auteurs et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

#### A. Sensibilisation (article 13)

63. Le rapport étatique autrichien indique que plusieurs activités de sensibilisation ont été menées au niveau fédéral ou régional en 2014 et 2015. Financées ou cofinancées par les autorités autrichiennes, la plupart de ces activités ont été mises en œuvre par des acteurs non gouvernementaux. Outre les activités et les événements liés à des périodes de campagne sur le plan international comme la campagne « 16 journées d'action contre la violence sexiste à l'égard des femmes » et la campagne *One Billion Rising*, l'Autriche a organisé des concours d'art, des campagnes d'affichage, la promotion de la permanence téléphonique fournissant des conseils concernant la violence à l'égard des femmes, ainsi que des campagnes en faveur de la modification de la législation autrichienne sur le viol. Ces actions couvraient, entre autres, les drogues du viol, la violence sexuelle, la violence domestique ainsi que les formes de masculinité et les modèles masculins positifs. Les groupes cibles s'étendent du grand public aux enfants en âge scolaire, en passant par les professionnels de santé et les travailleurs sociaux, mais aussi les migrants, les jeunes et les journalistes.

64. De plus, un vaste éventail d'informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur les services de soutien disponibles et d'autres conseils sont mis en ligne (parfois dans plusieurs langues) par les différents ministères fédéraux et les services de soutien spécialisés eux-mêmes. Ces derniers participent souvent à des activités de sensibilisation financées par des fonds publics. Il s'agit pour certains d'une obligation légale au titre de leur contrat de financement avec le gouvernement.

65. Le GREVIO salue tous ces efforts visant à renforcer la visibilité des différentes formes de violence à l'égard des femmes et à sensibiliser à la fois le grand public et les professionnels. Le GREVIO félicite particulièrement les autorités autrichiennes pour leur campagne « Vivre à l'abri de la violence » (« Gewaltfrei leben »), globale et bien conçue, qui a été citée par plusieurs parties prenantes dans les entretiens menés par le GREVIO lors de sa visite d'évaluation et qui était généralement considérée comme une initiative importante et réussie. Selon le GREVIO, toutes les questions abordées jusqu'à présent méritent des actions de sensibilisation et les campagnes ont sans nul doute contribué à une plus grande prise de conscience. Cependant, aucune des campagnes et des activités mentionnées ne semble avoir été évaluée, ce qui exclut la possibilité de tirer des conclusions quant à leur impact.

66. En outre, le GREVIO considère qu'il est indispensable d'étendre la portée des activités de sensibilisation afin de traiter les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et les attitudes pouvant être perçues comme de plus en plus antiféministes. Cette question a été soulevée lors de plusieurs discussions qui se sont tenues au cours de la visite d'évaluation du GREVIO. De l'avis général, il semblerait que l'investissement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, auparavant visible et fort, ait aujourd'hui diminué. Malgré la mise en œuvre de certaines mesures, la volonté et la conviction ont faibli, ce qui augmente la difficulté à obtenir des ressources pour mener des campagnes et à accomplir le travail requis.

**67. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à reconnaître que le manque d'égalité entre les femmes et les hommes est une cause profonde de la violence à l'égard des femmes, et à prendre des mesures en vue de réaliser cette égalité, non seulement par la législation mais aussi grâce à la sensibilisation, à l'éducation du public et au changement culturel.**

68. Si le GREVIO a été informé que les neuf provinces autrichiennes consacrent un budget à l'organisation d'activités de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes au niveau régional, il ne connaît cependant pas le montant total des fonds disponibles à cette fin. Il ressort toutefois des discussions menées avec le ministère fédéral de la Santé et des Femmes que le budget du ministère laisse peu de marge pour des campagnes de sensibilisation publiques à grande échelle. Le GREVIO en conclut que c'est l'une des raisons pour lesquelles le ministère délègue ce travail à des services de soutien spécialisés, qui sont majoritairement gérés par le secteur des ONG. Le GREVIO est certes favorable à l'implication des services de soutien spécialisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, mais il considère que certaines activités de sensibilisation doivent être pilotées et mises en œuvre par le gouvernement fédéral afin d'atteindre un public plus large. Par rapport aux femmes d'autres pays de l'UE, les femmes autrichiennes sont celles qui sont les moins informées des campagnes concernant la violence à l'égard des femmes menées dans leur pays<sup>13</sup>, ce qui semble indiquer un vrai besoin d'activités de sensibilisation publiques.

**69. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à renforcer le rôle des différents ministères fédéraux dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de sensibilisation publiques, en vue d'assurer des campagnes et des programmes réguliers à l'échelle nationale, y compris au moyen d'annonces diffusées par les médias publics. Le GREVIO souligne également la nécessité de mesures budgétaires appropriées.**

## **B. Éducation (article 14)**

70. Les compétences pour les différents types d'enseignement formel en Autriche sont réparties entre les gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral. Alors que l'éducation préscolaire à l'école maternelle est sous la responsabilité des neuf gouvernements régionaux, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du ministère fédéral de l'Éducation. Quant à l'enseignement supérieur, il dépend du ministère fédéral des Sciences.

71. Certaines provinces ont établi des lignes directrices et des normes en faveur d'une éducation sensible au genre mais on ne sait pas dans quelle mesure le traitement des questions de la violence à l'égard des femmes est adapté à l'âge, au niveau de l'école maternelle. En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, le programme officiel impose d'aborder les notions d'égalité entre les femmes et les hommes et de règlement non violent des conflits dans les relations interpersonnelles. Du matériel pédagogique sur ces sujets et des sujets connexes est mis à la disposition des enseignants intéressés. Le centre pour l'éducation civique financé par le gouvernement (POLIS<sup>14</sup>) propose une large gamme de brochures contenant des informations générales, notamment des informations sur les normes internationales comme la Convention d'Istanbul, des suggestions de lectures adaptées à l'âge et d'autres liens, ainsi que des explications sur le sujet et la façon de l'enseigner en classe. Ces brochures sont consacrées aux thèmes suivants : la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violence fondée sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes handicapés, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes en tant que droits humains, les garçons et les formes de masculinité, le harcèlement à l'école et les femmes dans les conflits

<sup>13</sup> Selon une enquête de la FRA, seule une femme sur cinq (20 %) en Autriche a récemment vu ou entendu une campagne concernant la violence à l'égard des femmes. Voir p. 162, *Violence against women: An EU-wide survey, Main results*, 2014.

<sup>14</sup> Le POLIS est un centre d'enseignement qui produit et diffuse du matériel pédagogique dans le domaine de la démocratie, de la citoyenneté et de l'éducation politique.

armés. Le matériel pédagogique cible différents groupes d'âge, des niveaux scolaires 2 à 8 et au-delà. Selon les données fournies au GREVIO, ce matériel est régulièrement consulté en ligne par les enseignants et d'autres personnes, avec une demande apparemment plus élevée pour les brochures sur les thèmes du harcèlement à l'école, de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des droits des femmes en tant que droits humains<sup>15</sup>. Pas moins de 6 500 exemplaires de toutes les brochures disponibles ont été distribués aux enseignants et multiplicateurs dans toute l'Autriche entre 2014 et 2016.

72. S'il est difficile d'évaluer en détail l'impact de ce matériel, le GREVIO félicite toutefois les autorités autrichiennes de mettre à la disposition des enseignants un matériel aussi complet et approfondi. Il serait cependant préférable d'intégrer ces questions dans le programme obligatoire. Le GREVIO salue également les efforts déployés par le gouvernement fédéral dans le cadre de la stratégie nationale pour la prévention de la violence à l'école (2014-16) afin de former les enseignants et de tirer parti du pouvoir d'influence des chefs d'établissement pour assurer une plus large utilisation du matériel de POLIS. En outre, le GREVIO prend note de l'obligation formelle, pour les enseignants, de promouvoir l'égalité entre les genres dans leur enseignement, ce qui offre une autre possibilité de favoriser une large utilisation du matériel disponible.

### C. Formation des professionnels (article 15)

73. La Convention définit dans son article 15 le principe d'une formation systématique initiale et continue des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Le questionnaire établi par le GREVIO énumère, dans le tableau en annexe, les groupes de professionnels que le GREVIO considère comme pertinents et ayant besoin de cette formation<sup>16</sup>. Dans ce contexte, les informations obtenues par le GREVIO à partir du rapport étatique de l'Autriche et au cours de la visite d'évaluation révèlent une situation contrastée en ce qui concerne le niveau de la formation en matière de violence à l'égard des femmes dispensée aux différents professionnels.

74. Le GREVIO reconnaît que la norme définie par l'article 15 est élevée, et donc difficile à appliquer. Il salue les mesures prises par les autorités autrichiennes visant à inclure systématiquement la question de la violence à l'égard des femmes dans les différents programmes de formation initiale, en particulier au sein des services répressifs et du secteur de la santé. Bien que les programmes des différentes professions de santé n'intègrent pas encore des modules harmonisés et obligatoires portant sur l'identification des victimes des différentes formes de violence à l'encontre des femmes, cette mesure est à l'ordre du jour en vertu du NAP et du programme de travail du Groupe de travail interministériel « Protection contre la violence » (IMAG). Les dispositions juridiques régissant les différentes professions (médecins, infirmiers, psychothérapeutes, etc.) mentionnent déjà l'importance de la sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et les besoins spécifiques des victimes. Dans le cadre de la campagne « Vivre à l'abri de la violence » (*Gewaltfrei leben*), un grand nombre de professionnels de santé et de cadres hospitaliers intermédiaires ont été formés, et des lignes directrices pour la documentation des blessures liées à des faits de violence domestique ont été élaborées.

**75. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à mettre en place, pour toutes les professions de santé, des modules de formation obligatoires et harmonisés sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

<sup>15</sup> Plus de 2 000 connexions par thème sur deux ans (2014-2016). Au cours de la même période, la brochure sur la violence à l'égard des femmes et des enfants a été consultée 681 fois en ligne.

<sup>16</sup> Il s'agit, au minimum, des membres des services de police et des autres services répressifs, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, des médecins, des infirmiers et des sages-femmes, des psychologues (en particulier les conseillers et les psychothérapeutes), des personnes chargées de traiter les dossiers d'immigration et d'asile, du personnel éducatif et des directeurs d'établissement scolaire, des journalistes et autres professionnels des médias, et des militaires.

76. En ce qui concerne les services répressifs, beaucoup d'efforts sont déployés à la fois au niveau de la formation professionnelle initiale et de la formation continue. La violence domestique et sa dimension de genre font partie du module sur les droits de l'homme, une composante obligatoire de la formation de base sur deux ans suivie par tous les élèves policiers. Les affaires de violence domestique et les ordonnances d'urgence d'interdiction représentant une grande part du travail des services répressifs, la nature spécifique de ce type de violence et les mesures de police pertinentes constituent un élément important de la formation de base. En fonction du grade et du profil de poste, certains membres de ces services reçoivent une formation plus approfondie. Par exemple, les agents de prévention suivent une formation sur les mariages forcés et les mutilations génitales féminines dans le cadre d'un petit module de formation, tandis que les agents chargés de la prévention de la violence domestique suivent une formation approfondie sur les façons d'adresser un avertissement à l'auteur d'une infraction qui s'est vu interdire l'accès à son domicile. La formation continue est obligatoire et organisée tous les trois mois sur différents sujets. La violence domestique est abordée une ou deux fois par an, et des séminaires sont habituellement organisés par des représentants des services de soutien spécialisés. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la réduction des fonds alloués à ces sessions de formation assurées par les services de soutien spécialisés.

**77. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à assurer un financement stable et durable pour des sessions de formation portant sur tous les sujets énumérés à l'article 15 de la Convention d'Istanbul, organisées par les services de soutien spécialisés destinés aux femmes à l'intention des services répressifs.**

78. Sur la base des informations reçues, le GREVIO considère qu'en Autriche, parmi toutes les professions concernées, les professionnels du droit sont les moins formés sur la violence à l'égard des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et besoins des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Ces questions ne sont couvertes par aucune formation obligatoire requise pour un diplôme de droit classique. C'est uniquement pendant les quatre années de formation des futurs juges et procureurs que certains sujets, comme le traitement des victimes et la violence sexuelle et les autres formes de violence à l'égard des enfants, sont abordés par des séminaires spécifiques. Cependant, il n'existe aucun séminaire de ce type portant spécialement sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GREVIO apprécie que les présidents des cours d'appel autrichiennes ont été invités à assurer que des enseignements sur la Convention d'Istanbul soient intégrés dans le programme de formation ; il espère que cela conduira à l'organisation de séminaires plus ciblés sur les normes de la Convention dans un avenir proche. Dans l'intervalle, un stage obligatoire de deux semaines est censé combler cette lacune, dans la mesure où il peut se dérouler dans l'un des neuf centres de protection contre la violence. Si le GREVIO salue cette opportunité d'apprentissage importante pour les juges et les procureurs stagiaires, il note cependant que ce stage peut également avoir lieu dans un autre type d'institution sociale, ce qui signifie que l'expérience n'est pas une obligation pour tous. Par ailleurs, cette lacune n'est comblée par aucune formation continue au cours de la carrière des juges et des procureurs. Bien que des séminaires sur l'égalité de traitement, la violence et la protection des victimes soient organisés chaque année, il n'y a aucune obligation d'y assister et aucune mesure d'incitation n'a été prise.

**79. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à faire en sorte que les professionnels du droit suivent une formation professionnelle obligatoire sur tous les sujets énumérés à l'article 15 de la Convention d'Istanbul.**

80. Les agents de l'Office fédéral des étrangers et de l'asile constituent un autre groupe de professionnels qui reçoit très peu de formation sur les sujets requis par l'article 15. L'ensemble des formations proposées à ces agents sont assurées en interne et se limitent à un module sur les « groupes vulnérables », qui apparemment aborde la violence fondée sur le genre et la protection humanitaire, bien qu'à un degré limité. Il existe une formation spécifique sur la méthode d'identification des victimes de la traite des êtres humains.

**81. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à élaborer un manuel de formation indiquant comment identifier les victimes de violence fondée sur le genre dans le cadre de la procédure d'asile et comment accorder l'asile ou une protection subsidiaire, ainsi qu'à assurer une formation obligatoire à l'intention des agents de l'Office fédéral des étrangers et de l'asile.**

#### **D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

82. En Autriche, les programmes de soutien et de changement comportemental existent à la fois pour les auteurs de violence domestique et les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

##### **1. Programmes pour les auteurs de violence domestique**

83. Pour les auteurs de violence domestique, des programmes sont disponibles auprès de deux sources : d'une part, les centres de conseil, notamment pour hommes, tels que l'association pour les questions masculines et de genre de Graz, le centre de conseil pour hommes de Vienne et le centre d'intervention en cas de violence domestique de Vienne ; d'autre part, *Neustart*, le service de probation autrichien. Alors que *Neustart* accueille presque exclusivement des auteurs de violence domestique condamnés, tenus de suivre un tel programme sur décision judiciaire, le public participant aux programmes pilotés par les centres de conseil est plus varié : il comprend à la fois des hommes ayant librement choisi d'y participer et des hommes obligés d'y participer. En termes de taux de participation, en 2015, *Neustart* a dirigé 34 programmes de lutte contre la violence pour un total de 334 auteurs.

84. Un problème qui fait l'objet d'une grande attention depuis l'entrée en vigueur de la Convention réside dans la nécessité d'axer systématiquement tous les programmes sur les victimes, afin de garantir la sécurité et les droits des femmes concernées, une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et une étroite coopération avec les services de soutien aux femmes. Un groupe de travail sur la question a été mis en place afin de recenser les programmes existants et leurs principes de fonctionnement, et d'élaborer des normes nationales indiquant comment axer les programmes sur les victimes et comment protéger les victimes<sup>17</sup>. Le travail sur ces normes n'est pas encore achevé, mais une coopération entre *Neustart* et certains services de soutien aux femmes a été formellement convenue. C'est une étape importante, étant donné que les services de soutien aux femmes accompagnant les femmes dont les partenaires ou les conjoints, actuels ou anciens, participent à un programme pour les auteurs d'infractions dispensé par *Neustart*, sont désormais régulièrement informés de l'évolution et du niveau de coopération des participants, et reçoivent tout autre renseignement pouvant être important pour garantir la sécurité des femmes. Cela étant, il faut savoir que le consentement de l'auteur est requis pour que cet échange d'informations puisse avoir lieu. Tout en reconnaissant l'importance de la protection des données, le GREVIO s'inquiète du fait qu'en substance la priorité soit donnée à la protection des données plutôt qu'à la sécurité des victimes de violence domestique et de leurs enfants.

<sup>17</sup> Groupement fédéral de travail avec les auteurs de violence domestique, axé sur la protection des victimes (BAG).

85. Le GREVIO souhaiterait mettre en avant une autre préoccupation concernant les programmes pour les auteurs de violence domestique, à savoir le fait que leur participation dépend beaucoup des taux de condamnation pour les infractions de violence domestique. Étant donné que, dans la majorité des cas, la participation à un programme destiné aux auteurs est imposée par une décision judiciaire à la suite d'une condamnation pénale, et que les taux de condamnation pour les faits de violence domestique sont très faibles (voir chapitre VI sur les poursuites), seuls un faible pourcentage d'auteurs participent aux programmes dans les faits. Le GREVIO estime qu'il convient de déployer des efforts supplémentaires pour garantir des niveaux de participation plus élevés.

**86. Rappelant l'obligation imposée par l'article 16, paragraphes 1 et 3, en particulier en ce qui concerne la priorité à accorder à la sécurité des victimes de violence domestique, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à :**

- a. **renforcer les efforts en cours pour que tous les programmes destinés aux auteurs soient systématiquement axés sur les victimes ;**
- b. **utiliser tous les moyens disponibles pour augmenter le niveau de participation aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique.**

## **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

87. Les actes de violence sexuelle commis dans le cadre d'un cycle de violence domestique sont couverts par les programmes pour les auteurs de violence domestique. Quant aux auteurs de toutes les autres infractions à caractère sexuel, ils bénéficient de programmes de soutien spécifiques pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel, dirigés par *Neustart*, le service de probation autrichien. Il s'agit de sessions de conseil individuelles avec des travailleurs sociaux de *Neustart* qualifiés, auxquelles les auteurs sont tenus de participer sur décision judiciaire, souvent dans le cadre d'une série de mesures comme des formations de lutte contre la violence et des programmes de sevrage alcoolique. Les sessions de conseil sont fréquentes et intenses, et menées en étroite coopération avec les tribunaux. Les données fournies dans le rapport étatique de l'Autriche indiquent qu'en moyenne *Neustart* travaille avec environ 600 auteurs d'infractions à caractère sexuel chaque année. Certains centres de conseil pour les hommes proposent également des programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, à l'intention des auteurs se présentant de leur propre chef ou adressés par d'autres organes, tels que les tribunaux, les services de protection de la jeunesse ou les services répressifs.

## **E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

88. Pour augmenter la qualité de la couverture médiatique concernant la violence à l'égard des femmes, des lignes directrices ont été élaborées à l'intention des journalistes dans le cadre de la campagne « Vivre sans violence » (*Gewaltfrei leben*). Ces lignes directrices sont désormais disponibles sur l'intranet de la société autrichienne de radiodiffusion (ORF). En outre, en 2014, la campagne incluait des ateliers pour les étudiants en journalisme.

89. Un autre volet de la campagne visait à renforcer l'engagement du secteur privé en faveur de la prévention et de la protection contre la violence à l'égard des femmes. De ce fait, le conseil d'entreprise de la chaîne de supermarchés autrichienne *Billa* fournit à présent des informations aux membres de son personnel concernés par la violence domestique, et le service de l'emploi autrichien a formé ses conseillers aux questions de violence domestique.

---

**90. Le GREVIO salue les initiatives prises par certains acteurs du secteur privé et par des sociétés publiques de radiodiffusion, et invite les autorités autrichiennes à continuer d'encourager le secteur privé à prendre une part active à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. À cet égard, le GREVIO renvoie à une publication sur la mise en œuvre de l'article 17 de la Convention d'Istanbul<sup>18</sup>.**

---

<sup>18</sup> *Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : article 17 de la Convention d'Istanbul*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2016, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805970be>

## IV. Protection et soutien

91. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien à multiples facettes, professionnelle et axée sur les victimes, pour toute femme ayant fait l'expérience de l'une des formes de violence visées par la Convention. En Autriche, il existe plusieurs services de soutien généraux et spécialisés dans ce domaine et des efforts sont déployés par le gouvernement et d'autres acteurs pour que les victimes aient facilement accès au bon service ou puissent être bien orientées.

### A. Information (article 19)

92. Des informations sur les services de soutien et les mesures légales disponibles sont fournies de différentes manières. La plupart des activités de sensibilisation du public mentionnées dans le chapitre précédent ont contribué à bien faire connaître les services de soutien existant en Autriche<sup>19</sup>. Des informations sont aussi diffusées en ligne par le ministère fédéral de la Santé et des Femmes, ainsi que par les services de soutien eux-mêmes, souvent en plusieurs langues. Le ministère fédéral de la Santé et des Femmes a également conçu une application pour téléphone mobile qui permet de contacter instantanément les services répressifs, le numéro d'aide aux femmes et les différents services de soutien. L'application permet en outre à la personne qui l'utilise d'enregistrer, sous la forme d'un « journal de bord », les incidents de violence dont elle fait l'expérience.

93. Une fois qu'une enquête judiciaire est ouverte, les services répressifs et de poursuite sont soumis à l'obligation juridique d'informer les victimes de leurs droits dans le cadre de l'enquête. Si elles entrent dans le champ d'application de l'accompagnement psycho-social et juridique gratuit dans la procédure judiciaire (voir ci-dessous), les victimes doivent en être informées avant d'être interrogées. De plus, les victimes d'infractions sexuelles doivent être informées de leur droit d'être interrogées par un membre des services répressifs du même sexe.

**94. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à continuer à fournir des informations aux victimes de violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que les locuteurs de langues minoritaires disposent de toutes les informations nécessaires.**

### B. Services de soutien généraux (article 20)

95. Plusieurs dispositions ont été prises en Autriche pour intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les prestations d'aide et de soutien proposées par les services sociaux. Il convient de mentionner en particulier les nombreux centres de conseil familial que compte l'Autriche, dont beaucoup donnent des consultations sur différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, le viol, la violence sexuelle et les abus sexuels sur enfants. Autre exemple intéressant : le programme de logement lancé par la ville de Vienne. Ce programme consiste à proposer des logements sociaux, à des loyers abordables, à des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment à des femmes victimes de violence domestique ou à des femmes migrantes qui, autrement, ne pourraient pas payer un logement après une séparation ou un divorce. C'est l'un des meilleurs moyens d'aider les femmes à reconstruire leur vie et à assurer leur sécurité ; en effet, trop de femmes sont obligées de retourner vivre avec un partenaire ou un conjoint violent, faute de moyens financiers.

96. De plus, le GREVIO voudrait souligner les efforts déployés pour amener le secteur de la santé publique à s'employer activement à atteindre les victimes de violence domestique et à

---

<sup>19</sup> L'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes montre que, en Autriche, seules 3 % des femmes ne connaissaient ni institution ni organisation d'aide aux victimes de violence à l'égard des femmes (p. 163).

répondre à leurs besoins. La loi fédérale sur les établissements de santé contient l'obligation juridique de créer des unités de protection de l'enfance (pour les enfants victimes de violence domestique et d'abus) et des unités de protection des victimes (pour les victimes adultes)<sup>20</sup>. Bien que de telles structures n'aient pas été mises en place par tous les hôpitaux concernés du pays, c'est une initiative importante, qu'il faudrait poursuivre et dont l'impact devrait être évalué. Le secteur de la santé est souvent le premier point de contact pour les victimes de violence domestique qui n'ont encore raconté à personne ce qui leur est arrivé ; en leur posant les bonnes questions et en les orientant judicieusement, il est possible de contribuer à briser le cycle de la violence. Selon la loi autrichienne sur les médecins, ces professionnels sont aussi tenus de signaler aux services répressifs et de poursuite tout décès ou toutes lésions graves qui, à leur avis, ont été causés par une infraction pénale<sup>21</sup>. Une obligation similaire, cependant assortie de quelques exceptions, est imposée au personnel infirmier par la loi autrichienne sur les soins médicaux et infirmiers<sup>22</sup>.

**97. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que l'obligation juridique de créer des unités de protection de l'enfance et des victimes, qui est imposée par l'article 8e de la loi fédérale sur les établissements de santé, soit respectée dans tout le pays, et à suivre et évaluer sa mise en œuvre.**

**C. Services de soutien spécialisés (article 22) ; refuges (article 23) ; services de soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

98. L'Autriche est dotée d'une grande variété de services de soutien spécialisés dont beaucoup sont totalement ou partiellement financés par le gouvernement fédéral et/ou les gouvernements des provinces. Le GREVIO félicite les autorités autrichiennes pour cette pratique établie de longue date et reconnaît que l'offre de services était déjà considérable bien avant l'entrée en vigueur de la Convention.

99. Dans ses articles 22, 23 et 25, la Convention fixe de nouvelles normes concernant le caractère complet, la répartition géographique et le type de services à fournir (immédiats, à court et à long terme), ainsi que les formes de violence à prendre en compte (toutes les formes visées par la Convention d'Istanbul). À cet égard, le GREVIO attire l'attention sur plusieurs motifs de préoccupation.

**1. Contraste entre les services destinés aux victimes de violence domestique et les services destinés aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes**

100. Avant tout, le GREVIO constate un fort contraste entre les services destinés aux victimes de violence domestique et les services destinés aux victimes d'autres formes de violence, du point de vue du nombre, de l'échelle et de la présence dans les provinces. Par exemple, si chacune des neuf provinces autrichiennes comporte bien un centre de protection contre la violence destiné aux victimes de violence domestique et de harcèlement, seules cinq d'entre elles sont dotées d'un service de consultation spécialisée pour les victimes de violence sexuelle et de viol. L'une des raisons de cette lacune est clairement la difficulté à assurer le financement adéquat et/ou à suffisamment long terme de ces services.

<sup>20</sup> Article 8 e de la loi fédérale sur les établissements de santé.

<sup>21</sup> Voir l'article 54, paragraphes 4-6, de la loi sur les médecins.

<sup>22</sup> Voir l'article 7 de la loi autrichienne sur les soins médicaux et infirmiers.

101. Aucun service de soutien spécialisé destiné aux victimes de harcèlement sexuel ne semble exister en Autriche, bien que la plupart des services destinés aux victimes de violence sexuelle proposent aussi des conseils aux victimes de harcèlement sexuel. De plus, dans la mesure où les niveaux de coopération institutionnalisée varient, seules les victimes de violence domestique bénéficient d'une orientation appropriée. Alors que les services répressifs sont soumis à l'obligation de veiller à ce que les victimes de violence domestique reçoivent le soutien d'un centre de protection contre la violence (en communiquant les informations nécessaires), aucune obligation équivalente n'est prévue en ce qui concerne les victimes d'autres formes de violence. Le GREVIO a appris que, par conséquent, les services répressifs ont tendance à adresser de nombreuses victimes de viol à des centres de protection contre la violence, ce qui sème la confusion dans l'esprit de la victime (qui serait mieux prise en charge par le service spécialisé approprié) et provoque des tensions entre les différents services.

102. Pour les femmes migrantes qui arrivent en Autriche sont prévus des centres d'information et de conseil qui donnent des informations générales sur la vie en Autriche et indiquent où trouver aide et soutien. Concernant les formes de violence spécifiques comme les mutilations génitales féminines, il n'existe que deux services, qui se trouvent tous deux à Vienne (l'organisation des femmes africaines et le FEM, centre pour la santé des femmes). De même, seules deux organisations apportent un soutien aux femmes et aux filles forcées à contracter un mariage : l'association « Orient Express », à Vienne, et le centre de consultation DIVAN, géré par Caritas Styrie et situé à Graz. Dans tout le pays, il n'y a que 10 places (lits) d'urgence pour les femmes qui fuient ce type de violence ; ces places sont toutes proposées par Orient Express, à Vienne. Le centre de conseil DIVAN semble être le seul service spécialisé d'Autriche à assurer un accompagnement psychologique et juridique en ce qui concerne les formes de violence liées à l'honneur, qui s'ajoute à son travail sur le mariage forcé.

103. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure l'offre de services évoquée ci-dessus répond à la demande, faute de données sur l'étendue des formes moins courantes de violence à l'égard des femmes en Autriche (mariage forcé, mutilations génitales féminines ou violences commises au nom du prétendu « honneur »). Les services de conseil spécialisés font cependant état d'une augmentation du nombre de cas et d'une demande accrue de conseils. Par exemple, si la question du mariage forcé prend de l'ampleur, ce n'est pas seulement à cause de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés en Autriche ; les services de conseil sont aussi contactés par des femmes immigrées de deuxième génération qui sont victimes de cette forme de violence et demandent de l'aide.

104. À l'évidence, il est nécessaire d'accorder davantage d'attention à cette forme de violence, et notamment – mais pas exclusivement – de développer l'offre de conseils à plus grande échelle. Il faudrait recommencer à organiser des ateliers dans les établissements scolaires (activité dont le budget a été réduit récemment) et les multiplier. La prévention du mariage forcé et des mutilations génitales féminines et la lutte contre ces phénomènes devraient faire l'objet d'une approche globale et coordonnée, à laquelle seraient associés différents acteurs et organismes, mais aussi et surtout les communautés immigrées vivant en Autriche qui perpétuent ces pratiques.

## **2. Accès aux services pour tous**

105. Deuxièmement, le GREVIO note que, malgré une offre de services plus complète dans le domaine de la violence domestique, il reste à assurer l'accès à ces services à toutes les femmes qui en ont besoin. L'Autriche compte 30 refuges, qui peuvent accueillir au total environ 760 femmes et enfants. Cependant, 353 femmes se sont vu refuser un hébergement en 2015, faute de places. Selon la norme figurant dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul (paragraphe 135), un accueil sûr dans un refuge spécialisé pour femmes doit être assuré dans des proportions correspondant à l'accueil d'une famille pour 10 000 habitants. Selon les estimations fournies par des ONG, si l'on appliquait ce ratio à l'Autriche, il faudrait créer 68 places supplémentaires en refuge. Le manque de refuges concerne en particulier les zones rurales. Des experts travaillant dans le secteur du soutien spécialisé ont indiqué que, pour combler cette lacune, il ne serait pas toujours nécessaire de créer des refuges supplémentaires entièrement équipés ; dans certaines zones rurales, quelques possibilités d'hébergement temporaire sûr permettraient déjà à des

femmes de prendre le temps de décider quoi faire (s'installer dans un refuge plus éloigné ou retourner chez elles).

106. Les garçons de plus de 14 ans arrivant avec leur mère ne sont pas admis dans tous les refuges. Si le GREVIO comprend pourquoi cette limite d'âge a été fixée, il considère cependant que cela risque de dissuader certaines femmes de se soustraire à une relation violente. La situation des femmes handicapées touchées par la violence domestique semble encore plus alarmante : en effet, les refuges sont, au mieux, aménagés pour héberger des femmes à mobilité réduite, mais ils ne sont pas à même d'accueillir des femmes qui, du fait de leur handicap ou de leur état de santé, ont besoin de soins médicaux et personnels. Les femmes ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie ne sont généralement pas admises dans les refuges destinés aux victimes de violence domestique, car le personnel de ces refuges n'est pas suffisamment nombreux et n'a pas les compétences requises pour apporter à ces femmes le soutien nécessaire. Actuellement, il ne semble y avoir aucune offre de soutien adaptée aux victimes de violence domestique ayant besoin de soins médicaux ou ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Les demandeuses d'asile forment un autre groupe qui se heurte à des obstacles particuliers en matière d'accès aux refuges pour victimes de violence domestique et éventuellement à d'autres services. Leur statut en Autriche influe sur les crédits qu'un refuge peut recevoir en échange de leur hébergement. Plusieurs refuges sont financés selon un système d'allocations journalières, que le gouvernement paye pour les femmes dont les revenus sont insuffisants et qui ont droit à une protection sociale de base (*Grundeinkommen*). Si une femme n'a pas droit à cette aide financière minimale du gouvernement, son séjour dans un refuge ne sera pas remboursé par le gouvernement. En pratique, cela prive les demandeuses d'asile de la possibilité d'être hébergées dans un refuge car d'autres solutions de financement sont rarement prévues.

**107. Le GREVIO est préoccupé par la disparité, en termes de niveau d'offre de services, entre les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En plus de créer une certaine hiérarchie entre les victimes, elle prive un nombre important de victimes de soutien spécialisé. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à garantir, de manière générale, que l'offre de services de soutien spécialisés correspond à la demande, quelles que soient la forme de violence dont les victimes ont fait l'expérience ou les réalités particulières et les difficultés supplémentaires auxquelles elles sont confrontées. Le GREVIO exhorte notamment les autorités autrichiennes :**

- a. à viser à établir une stratégie globale de prestation de services, en déterminant le nombre, le type et la localisation géographique des services dont ont besoin les victimes de toutes les formes de violence ;
- b. à veiller à ce que des services de conseil destinés aux victimes de violence sexuelle (y compris le viol) soient disponibles dans chacune des neuf provinces ;
- c. à mettre en place davantage de services de soutien spécialisés pour les victimes de mariage forcé et de mutilations génitales féminines ;
- d. à mettre en place des services de soutien adéquats, y compris des possibilités d'hébergement en refuge, pour les femmes victimes de violence domestique ayant des troubles mentaux ou des déficiences intellectuelles ou physiques qui nécessitent un soutien ou des soins médicaux ;
- e. à veiller à ce que les victimes de violence domestique ayant des antécédents de toxicomanie aient accès à des services de soutien adéquats, y compris à un hébergement ;
- f. à supprimer les exigences de financement et les autres obstacles administratifs qui empêchent les demandeuses d'asile et les femmes sans papiers d'avoir accès aux services et aux refuges, et assurer les mêmes conditions aux femmes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ;
- g. à veiller à ce que soient disponibles les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

108. Enfin, le niveau de financement de nombreux services spécialisés ne peut couvrir que l'essentiel des frais de fonctionnement et de personnel et dépend, en termes de montant et de durée, du type de service et de la source de financement (voir chapitre II).

109. Plusieurs services se sont plaints de manière répétée de ne pas pouvoir répondre aux besoins de conseil à long terme que de nombreuses femmes expriment ou ont de toute évidence. Par exemple, le personnel des centres de protection contre la violence estime être en mesure de satisfaire les besoins immédiats de femmes qui se soustraient à une relation violente ou d'apporter une assistance et des conseils immédiatement après l'obtention d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et/ou d'une ordonnance de protection. En revanche, le personnel considère que le soutien qu'il apporte est insuffisant à long terme, car les contraintes budgétaires obligent à limiter le nombre de consultations par victime. Par conséquent, les femmes ne sont déjà plus prises en charge par un centre de protection contre la violence lorsqu'elles doivent prendre des décisions importantes, notamment accepter ou non une médiation entre la victime et l'auteur des violences, ou négocier les droits de garde.

110. Le soutien lié au traumatisme constitue un autre service jugé insuffisant dans une large mesure : faute de financement, il est rarement possible de proposer un suivi à long terme aux victimes de traumatisme. Étant donné que nombre de ces victimes sont nées à l'étranger et ne maîtrisent pas forcément l'allemand, des services d'interprétation seraient souvent nécessaires pour garantir l'efficacité de l'accompagnement psychologique et du soutien lié au traumatisme. Ici encore, le financement de ce type de service est rarement prévu. Voir aussi le chapitre II.

**111. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que les besoins à plus long terme de toutes les femmes victimes et de leurs enfants puissent être satisfaits, en garantissant un financement suffisant et stable.**

#### **D. Permanences téléphoniques (article 24)**

112. L'Autriche compte plusieurs permanences téléphoniques gratuites, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Trois d'entre elles sont disponibles à l'échelle nationale. La plus pertinente du point de vue de la Convention est le numéro d'aide aux femmes, mis en place en 1998 et destiné aux victimes de violence domestique (toutes formes confondues), de harcèlement et de mariage forcé. Géré par le réseau autrichien des refuges autonomes pour femmes, le numéro d'aide est entièrement financé par le ministère fédéral de la Santé et des Femmes. Si des services en allemand et en anglais sont proposés en permanence, des interlocuteurs parlant d'autres langues, comme le bosnien, le croate, le serbe, l'arabe, le dari, le farsi, le russe et le turc, ne sont en revanche disponibles qu'une fois par semaine. Ce numéro d'aide a pour vocation d'être le premier point de contact pour les victimes. Il assure une intervention en situation de crise et donne des informations sur les services de soutien spécialisés, vers lesquels il peut orienter les personnes qui appellent.

113. De plus, l'Autriche dispose d'un centre d'appel national destiné à toutes les victimes d'infractions (*Der weiße Ring*, « L'anneau blanc ») et d'un centre d'appel national destiné aux enfants et aux jeunes confrontés à la violence (*Rat auf Draht*, Conseil en ligne).

## **E. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

114. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à faire en sorte que les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel, ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention, soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient présents. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

115. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un de leurs parents par l'autre parent au domicile familial ont des problèmes d'ordre affectif, développent des troubles du fonctionnement cognitif et tendent à accepter des attitudes liées à la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme<sup>23</sup>.

116. En Autriche, le secteur du soutien spécialisé est bien conscient de ces risques. Aussi les services de protection de l'enfance sont-ils invités à considérer que les victimes indirectes de violence domestique ont autant besoin de soutien que les victimes directes. Selon les procédures opérationnelles standard, les services répressifs sont tenus d'avertir le service de protection de l'enfance chaque fois que des enfants sont témoins de violence domestique ou en sont des victimes directes. C'est le point d'entrée donnant accès à différentes formes d'aide. Le service de protection de l'enfance, institué par la loi, a la possibilité de prendre toute une série de mesures : par exemple, déterminer quelle est la meilleure manière de procéder, demander une ordonnance de protection pour l'enfant en danger ou faire suivre au parent violent un programme de lutte contre la violence. Le service de protection de l'enfance peut aussi adresser l'enfant à un service de conseil spécialisé, notamment à l'un des nombreux centres de protection de l'enfance gérés par des ONG. En pratique, il semble toutefois que les services de protection de l'enfance se contentent généralement d'orienter l'enfant vers une structure et ne prennent pas de mesures plus ambitieuses.

117. Les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, telles que les centres de protection contre la violence, préféreraient proposer des conseils aux femmes et à leurs enfants, mais se voient contraintes de donner la priorité aux enfants qui sont des victimes directes de la violence, par rapport aux victimes indirectes, car leur budget ne leur permet pas de s'occuper des deux. De nombreux enfants témoins doivent donc être adressés à un autre service (à un centre de protection de l'enfance, par exemple). En pratique, il s'avère que cela entrave l'accès à un soutien, notamment pour les jeunes enfants. En effet, de jeunes enfants ne pourront bénéficier de consultations que si leur mère, qui doit déjà gérer ses propres rendez-vous, est en mesure de prendre aussi des rendez-vous pour eux et de les emmener aux séances, ce qui est souvent difficile à assumer en situation de crise. Selon des informations émanant de centres de protection de l'enfance dirigés par des ONG, même si les mères sont favorables à ce que leurs enfants bénéficient de consultations, une forte proportion d'enfants ne suivent pas le programme jusqu'au bout. Malheureusement, le personnel des centres constate que davantage d'enfants témoins de violence domestique leur sont adressés par des enseignants ou des membres de la famille lorsqu'ils sont plus âgés, à un moment où ils présentent des troubles manifestes, d'ordre affectif ou autre, qui doivent de toute évidence être traités.

118. Pour les enfants hébergés dans des refuges avec leur mère, un soutien et des conseils psychosociaux sont généralement prévus, bien que les services proposés soient plus ou moins développés selon les refuges. L'un des refuges que compte l'Autriche a récemment pris l'initiative d'embaucher un travailleur social/conseiller de sexe masculin, chargé de servir de modèle masculin et d'interlocuteur, notamment aux garçons qui ont été témoins de violence domestique à l'égard de leur mère. Les services de conseil fournis par les refuges sont limités car, en application des lois des provinces, la durée de séjour dans un refuge ne peut généralement excéder six mois, ce qui compromet la continuité de toute action de conseil. Une autre limite tient au fait que les

<sup>23</sup> Problems associated with children's witnessing of domestic violence, Jeffrey L. Edleson, VAW Net : [http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_Witness.pdf](http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf) (site consulté le 6 janvier 2017).

garçons de plus de 14 ans ne sont pas toujours admis dans le refuge avec leur mère et risquent donc de ne pas pouvoir bénéficier de la protection et des conseils qu'offre le refuge.

119. Les questions relatives aux ordonnances de protection disponibles pour les enfants sont traitées au chapitre VI.

**120. Rappelant l'obligation imposée par l'article 26 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que les centres de protection contre la violence soient en mesure de proposer en temps opportun une aide et un soutien aux enfants témoins, de manière à ce que ceux-ci ne souffrent pas d'une forme de détresse psychologique pouvant être évitée.**

## V. Droit matériel

121. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Elles visent à contribuer à créer, dans toutes les Parties à la Convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Dans un souci de respect des priorités, la présente section du rapport passe en revue plusieurs dispositions du chapitre V de la Convention mais pas toutes.

### A. Droit civil

122. En droit civil autrichien, plusieurs mesures sont prévues en faveur des victimes des différentes formes de violence visées par la Convention. Certaines mesures concernent spécifiquement une forme de violence particulière, telles que les injonctions temporaires pour violence domestique et harcèlement, alors que d'autres sont liées à la qualité de victime d'une infraction violente en général (indépendamment du type d'infraction violente). Pour suivre l'ordre de la Convention, la présente section examinera les mesures de droit civil qui permettent aux victimes d'exercer un recours à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de protéger les individus contre des préjudices (article 29 de la Convention d'Istanbul), les mesures d'indemnisation (article 30) et les questions relatives aux droits de garde et de visite dans le contexte de la violence domestique (article 31). Bien que, d'un point de vue technique, elles relèvent aussi du droit civil, toutes les questions relatives aux injonctions temporaires servant d'ordonnances de protection seront traitées dans le chapitre VI.

#### 1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

123. L'un des objectifs majeurs de la Convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de dénoncer les manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier. Si un organisme étatique, une institution étatique ou un ou une fonctionnaire n'a pas agi avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5 de la Convention), les victimes et/ou leurs proches doivent pouvoir lui demander des comptes. En Autriche, cela est possible en vertu de la loi sur la responsabilité des pouvoirs publics. La partie lésée peut exercer un recours contre une institution ou une autre structure étatique, mais pas contre un ou une fonctionnaire isolé, et peut se voir accorder des dommages-intérêts. Cette loi exige principalement que l'acte ou l'omission soit illégal. Il faut donc que le ou la fonctionnaire qui a décidé d'appliquer une certaine mesure ou non (par exemple, d'ordonner le placement en détention provisoire ou non) ait enfreint la législation autrichienne. Or, cela est très difficile à prouver en pratique. Dans les affaires de violence domestique et de harcèlement, dans lesquelles la vie ou l'intégrité physique de la victime est souvent menacée, l'appréciation faite par l'agent ou l'agente des services répressifs est déterminante pour la protection de la vie de la victime – à moins que des outils interinstitutionnels d'évaluation des risques, comme les MARAC, n'aient été mis en place pour permettre une évaluation conjointe des risques, sur la base d'une vision plus complète de la situation.

124. En l'absence de tels outils et dans les cas où une MARAC (conférence interinstitutionnelle d'évaluation des risques) n'est pas jugée appropriée (ou si les services de poursuite ou les magistrats ne participent pas à la MARAC ou ne tiennent pas compte de ses résultats), les mesures qui seront prises pour protéger la victime dépendront beaucoup de l'évaluation de la situation faite par l'agent ou l'agente sur le terrain, de sa décision d'émettre ou non une ordonnance d'urgence d'interdiction, et des éléments de preuve qu'il ou elle a recueillis ou non.

125. Les décisions qui ont des effets négatifs sur la sécurité des victimes et de leurs enfants sont souvent le résultat de tentatives limitées d'évaluer la situation dans son intégralité, d'attitudes et de convictions personnelles, ainsi que d'une tendance à minimiser la gravité de la violence ; elles sont rarement le résultat d'un acte illégal commis intentionnellement et à mauvais escient. C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si de telles omissions constituent un acte illégal, en fonction de plusieurs critères. Les tribunaux autrichiens tendent à reconnaître aux agents de l'État une grande marge d'appréciation et considèrent rarement que les agents ont outrepassé leurs pouvoirs ou n'ont pas fait ce qu'ils pouvaient. Une autre difficulté tient au fait que les mesures de protection (un placement en détention provisoire, par exemple) ne sont pas décidées par un seul ou une seule fonctionnaire mais sont le résultat d'une succession d'initiatives. Dans ce contexte, il est très difficile de prouver qu'une personne précise a commis un acte illégal.

126. Bien qu'il ne s'agisse pas de mesures de droit civil, le GREVIO note que la loi sur la fonction publique ( *Beamten-Dienstrechtsgesetz* ) prévoit la possibilité d'imposer des mesures disciplinaires. Une procédure disciplinaire peut être engagée en plus, ou indépendamment, de tout recours civil exercé contre l'État. Cette disposition importante devrait être appliquée aux fonctionnaires qui abusent de leur autorité ou qui, dans leurs relations avec les victimes qu'ils sont censés assister, ont un comportement ou des propos qui sont marqués par des stéréotypes de genre ou qui sont misogynes, sexistes ou racistes.

**127. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à envisager de recourir aux mesures disciplinaires prévues par la loi sur la fonction publique à l'encontre de fonctionnaires qui ont un comportement répréhensible ou omettent de prendre des mesures appropriées dans des affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.**

## **2. Indemnisation (article 30)**

128. En Autriche, il est possible de demander une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, ou en engageant une procédure distincte, au civil. S'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur des faits, la loi sur les victimes d'infractions prévoit une indemnisation par l'État dans le cas où un comportement illégal intentionnel a causé un préjudice corporel, une altération de la santé ou la mort, et constitue une infraction punissable de 6 mois d'emprisonnement au minimum. Le traumatisme psychologique résultant de l'infraction ne donne pas droit à une indemnisation en vertu de cette loi, à moins d'avoir entraîné une altération de la santé.

129. L'indemnisation peut couvrir d'éventuelles pertes de revenus et englober une aide au financement de soins de longue durée, une aide médicale, une psychothérapie ou une prise en charge psychosociale, limitée à 10 consultations. La victime peut se voir accorder, séparément ou en plus de cette indemnisation, une somme forfaitaire en réparation de la douleur causée (*pretium doloris*). Le montant accordé est compris entre 2 000 à 4 000 euros pour un préjudice corporel grave et 8 000 à 12 000 euros pour des lésions ayant des effets durables sur la santé. Environ 75 % des demandes déposées en 2014 ont été acceptées, ce qui correspond à quelque 1 200 demandes en chiffres réels ; elles concernaient autant d'hommes que de femmes. La majorité (70 %) des 600 demandes émanant de femmes victimes d'infractions portaient sur des violences sexuelles et 30 % sur des lésions corporelles graves. Les indemnisations accordées ont majoritairement pris la forme d'un versement unique. On compte 150 demandes qui ont abouti à des versements mensuels en réparation d'une perte de revenus. La durée de la procédure serait comprise entre six et sept mois.

130. Le GREVIO prend note avec satisfaction des possibilités d'indemnisation mais constate que certains des critères établis par la loi sur les victimes d'infractions ont pour effet de priver des victimes de la possibilité de se faire indemniser. Premièrement, les femmes migrantes victimes de violence domestique ou de violence sexuelle n'ont pas droit à une indemnisation si elles étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction ou si leur pays d'origine propose un régime d'indemnisation comparable. Il peut sembler raisonnable d'orienter les victimes étrangères d'infractions vers les régimes d'indemnisation disponibles dans leur pays, mais, en pratique, cela risque fort d'être une tâche insurmontable : par exemple, si une victime étrangère de violence

domestique ayant subi les actes de violence exclusivement ou principalement en Autriche est dans l'obligation d'étudier les régimes d'indemnisation prévus par la législation de son pays d'origine avant de se tourner vers les possibilités offertes par la législation autrichienne. Deuxièmement, si une femme renonce à son droit de demander une indemnisation de la part de l'auteur des faits au cours de la procédure pénale, elle ne peut plus obtenir d'indemnisation de la part de l'État<sup>24</sup>. Or, lorsque les victimes doivent décider de demander ou non une indemnisation de la part de l'auteur au cours de la procédure pénale, elles n'ont souvent pas été informées des répercussions de leur choix sur l'indemnisation par l'État – malgré les tentatives pour informer les victimes des possibilités d'indemnisation. Troisièmement, dans le cas où la violence domestique cause l'éclatement d'une famille, le recours exercé par l'État contre l'auteur des violences pour obtenir le remboursement d'une indemnité versée directement à la victime risque de mettre tous les membres de la famille, y compris la victime, dans une situation financière difficile car l'auteur risque de ne plus avoir les moyens de payer la pension alimentaire.

131. De manière générale, le GREVIO considère qu'il faudrait utiliser davantage la possibilité d'accorder une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Cela éviterait d'avoir à engager une procédure au civil, qui risque toujours d'entraîner des frais de justice.

**132. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à utiliser davantage la possibilité d'accorder une indemnisation lors de la procédure pénale et à veiller à ce que la possibilité de demander une indemnisation soit ouverte à toutes les victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

### **3. Droits de garde et de visite (article 31)**

133. Lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant une famille au sein de laquelle des abus ont été commis, il importe de prendre dûment en compte les différents intérêts en jeu. Cela est particulièrement important dans les pays où le principe de la garde partagée tend à se généraliser, comme c'est le cas en Autriche. Afin de donner quelques orientations sur ces questions difficiles aux juges aux affaires familiales, le législateur a introduit en 2013 dans le Code civil autrichien une disposition qui énumère les aspects à prendre en considération lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 138 du Code civil). Il y est notamment question de réduire le risque, pour l'enfant, de subir des violences ou d'être témoin de violences infligées à des proches. La disposition souligne aussi l'importance de veiller à ce que l'enfant puisse maintenir des contacts avec ses deux parents pour bâtir une relation stable. Certes, ces deux notions doivent être mises en balance et risquent d'entrer en conflit lorsque l'enfant a été témoin de violences infligées à sa mère par son père, mais le GREVIO considère qu'elles forment une excellente base juridique pour empêcher un parent violent d'obtenir la garde de son enfant. De manière analogue, la disposition devrait être appliquée scrupuleusement lors de la détermination des droits de visite à accorder éventuellement au parent violent.

134. Des praticiens du droit ont cependant indiqué à maintes reprises que cette disposition n'est guère connue des magistrats et que la violence d'un parent à l'égard de l'autre n'est pas toujours prise en compte dans les décisions. Le GREVIO a appris que, parfois, des ordonnances de protection en vigueur ne sont absolument pas prises en considération par le ou la juge aux affaires familiales, qui accorde des droits de visite à un père ayant commis des actes de violence à l'encontre de la mère de l'enfant, alors que les deux questions relèvent de la compétence de la même juridiction. Dans d'autres cas, le ou la juge est informé de l'existence d'une ordonnance de protection mais accorde tout de même des droits de visite, pour que l'enfant puisse maintenir des liens avec ses deux parents.

135. En Autriche, il est possible d'ordonner que les visites soient encadrées et des « cafés » où se déroulent ces visites ont spécialement été créés dans certaines parties du pays pour assurer la sécurité des enfants. Des représentants des services de conseil aux femmes et des praticiens du droit se sont déclarés préoccupés par la situation des personnes chargées de superviser les

<sup>24</sup> Voir l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les victimes d'infractions.

visites, dont la formation et les pouvoirs sont limités, bien que les efforts de formation aient été intensifiés. Les stages lancés en novembre 2015 ont déjà été suivis par 54 personnes au total.

136. En 2013 a été créée une nouvelle institution, consistant en un groupe de professionnels (travailleurs sociaux, psychologues et spécialistes de l'enfance), qui est chargée d'aider les juges aux affaires familiales à rendre des décisions satisfaisantes dans les affaires de garde. Un ou une juge peut demander à cette institution (i) de l'aider à parvenir à un règlement amiable d'un conflit relatif à la garde, (ii) d'évaluer certains aspects ayant un impact sur la décision ou (iii) d'élaborer un avis tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui puisse servir de base à la décision judiciaire. Le GREVIO salue cette initiative et espère qu'elle permettra de mieux assurer la sécurité et le bon développement des enfants ayant été témoins d'abus dans le couple parental. Toutefois, les juges aux affaires familiales comme les professionnels de cette nouvelle institution sont souvent des jeunes en début de carrière. Des membres de la société civile ont déclaré craindre que ces personnes n'aient pas toujours les compétences professionnelles requises et que, vu leur faible niveau de rémunération, elles ne soient pas non plus motivées pour trouver des solutions de garde durables dans des affaires de violence domestique qui peuvent durer longtemps.

137. Le GREVIO considère que l'exposition des enfants à la violence domestique de l'un de leurs parents à l'égard de l'autre est de nature à leur porter un préjudice comparable à celui dont ils peuvent faire l'expérience lorsqu'ils sont eux-mêmes soumis à des abus. Les effets négatifs de cette exposition sont bien connus et, très souvent, les hommes qui commettent des actes de violence à l'encontre de leur femme ou de leur compagne s'en prennent aussi aux enfants. Les abus au sein du couple constituent donc un indicateur important et devraient déclencher des mesures appropriées. Si le GREVIO a constaté une forte sensibilisation à cette question chez le personnel des services de soutien, elle était en revanche moins perceptible chez les magistrats et les membres des services répressifs.

**138. Rappelant l'importance de l'article 31 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à renforcer les mesures destinées à garantir la sécurité et la prise en compte des besoins des enfants témoins de violence domestique lors de la détermination des droits de garde.**

## **B. Droit pénal**

139. Le droit pénal autrichien donne effet à la plupart des dispositions de la Convention. À l'exception de la violence psychologique, toutes les infractions visées aux articles 33 à 40 de la Convention font l'objet d'une ou de plusieurs dispositions pénales et font partie d'une infraction pénale spécifique ou générale. Plusieurs de ces dispositions sont bien antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention, ce qui montre une fois de plus le caractère novateur des pratiques de l'Autriche dans ce domaine. Par exemple, l'infraction pénale de « violences prolongées » (article 107b du Code pénal autrichien), qui date de 2009, vise un comportement caractéristique des cas de violence domestique. Elle permet aux services répressifs de ne pas se focaliser sur des incidents isolés qui se sont produits dans le cadre d'une relation violente, mais de rendre l'auteur pénalement responsable d'un ensemble d'actes de violence domestique commis sur une période prolongée.

140. Après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Autriche a été l'une des premières Parties à adapter son droit pénal à l'exigence de l'article 36 de la Convention d'Istanbul : l'incrimination de tous les actes sexuels non consentis. À la disposition incriminant le viol (article 201 du Code pénal), qui requiert le recours à la force, la privation de liberté ou une menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, a été ajoutée une disposition visant l'« atteinte à l'intégrité sexuelle » (article 205a), applicable depuis janvier 2016. Cette nouvelle disposition englobe les rapports sexuels et les comportements équivalents qui ont lieu « contre la volonté d'autrui », « dans une situation de contrainte » ou « à la suite d'un acte d'intimidation ». Elle contribue beaucoup à faire en sorte que la responsabilité des violeurs puisse être engagée même dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'auteur du viol n'a pas eu besoin de recourir à la violence ou à des menaces pour parvenir à ses fins. Bien entendu, cette nouvelle disposition ne sera véritablement utile que si elle est

effectivement appliquée par les services de poursuite et les tribunaux. Le GREVIO note toutefois que la disposition vise uniquement les actes à caractère sexuel non consentis qui sont les plus invasifs, c'est-à-dire la pénétration et les actes équivalents. Elle n'englobe pas les actes à caractère sexuel moins invasifs, qui en principe tombent sous le coup de l'article 218 du Code pénal autrichien dans la mesure où ils impliquent des attouchements. Les attouchements et tous les actes à caractère sexuel autres que la pénétration qui s'accompagnent du recours à la force ou de menaces graves sont visés par l'article 202 du Code pénal.

141. Le GREVIO note aussi qu'il y a une différence – quoique légère – entre des actes à caractère sexuel commis contre la volonté de la victime (législation autrichienne) et des actes à caractère sexuel non consentis (Convention). Cela signifie, par exemple, que la législation autrichienne peut ne pas permettre d'engager des poursuites dans les cas où la victime reste passive mais ne consent pas. Pour que l'acte soit punissable en droit autrichien, la victime doit exprimer sa volonté contraire oralement ou d'une autre manière.

142. Un comportement intentionnel qui, actuellement, ne tombe pas sous le coup de la législation autrichienne relative à la violence sexuelle est le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. (l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention). Cette disposition s'applique à des situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui commet l'acte sexuel mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, dans le cadre du contrôle et des abus intervenant en cas de violence entre des partenaires intimes, par exemple. La portée de l'intention criminelle est plus étendue que dans l'infraction d'aide ou de complicité. Elle englobe non seulement l'intention de contribuer à la perpétration d'une infraction, comme un viol, et l'intention du viol en tant que tel, mais aussi l'intention de causer les deux. En d'autres termes, le comportement intentionnel visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, dépasse le simple fait d'inciter à commettre une infraction ou de la faciliter pour s'appliquer aussi au comportement malveillant consistant à exercer un contrôle sur le corps d'une femme [à priver une femme de son droit à l'autodétermination en matière sexuelle].

**143. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à instaurer des dispositions pénales qui visent le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul.**

144. Malgré le travail accompli pour mettre le droit pénal autrichien en conformité avec la Convention, la violence psychologique, définie à l'article 33 de la Convention, n'est pas visée par le Code pénal autrichien. Ce sont apparemment les dispositions relatives à la contrainte (articles 105 et 106 du Code pénal), aux menaces graves (article 107) et au harcèlement en ligne (article 107c) qui s'appliqueraient, mais elles requièrent le recours à la force ou la menace de violences graves, ou, dans le cas du harcèlement en ligne, un comportement compromettant autrui par l'utilisation de systèmes informatiques. Or, la violence psychologique, telle qu'elle s'entend aux fins de la Convention d'Istanbul, est employée lors des premiers stades du cycle de violence et d'abus ou durant toute la durée du cycle pour exercer un contrôle sur la victime. Elle s'accompagne ou non de menaces de violences graves. Elle ne vise pas non plus nécessairement à compromettre ou exposer une personne en ligne. Par conséquent, aucune des infractions susmentionnées ne correspond exactement aux faits visés à l'article 33 de la Convention. Les femmes qui sont isolées, contrôlées, intimidées ou menacées par leur partenaire jour après jour se manifesteraient davantage si elles savaient que ce qu'elles subissent constitue une infraction. En l'absence d'infraction pénale correspondant à ce type de comportement, les services répressifs se trouvent démunis face à de telles situations (voir le chapitre VI). Les services répressifs autrichiens, qui ne peuvent fonder leurs enquêtes sur aucune infraction pénale, semblent recourir à des ordonnances d'urgence d'interdiction pour éviter l'escalade. Tout en saluant ces efforts destinés à briser le cycle de la violence à un stade précoce et à favoriser la prévention, le GREVIO rappelle que la Convention fait de la violence psychologique une infraction pénale, qui doit être sanctionnée par la justice pénale et qui ne peut pas uniquement donner lieu à des mesures préventives.

**145. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à faire de la violence psychologique une infraction pénale spécifique pour viser de manière plus adéquate le comportement décrit à l'article 33 de la Convention d'Istanbul.**

146. La législation pénale autrichienne comporte une liste complète de circonstances aggravantes (article 33 du Code pénal), qui satisfait pleinement aux exigences de la Convention d'Istanbul. Par conséquent, les infractions qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique et les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire sont plus lourdement sanctionnées.

147. Le GREVIO salue notamment le fait que la nature de l'infraction peut être aggravée si les actes étaient motivés par des préjugés sexistes ou la misogynie, par exemple. À condition d'être appliquée de manière adéquate et cohérente, cette disposition est un moyen intéressant de faire en sorte que les décisions rendues par les juridictions pénales tiennent compte de la dimension de genre inhérente à la violence à l'égard des femmes.

148. De plus, certaines des infractions pénales figurant dans la législation pénale autrichienne sont plus lourdement sanctionnées si la victime est rendue vulnérable par une maladie physique ou mentale (voir les « violences prolongées » à l'article 107b, paragraphe 3).

## VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

149. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces cas de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violence visées par la Convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

### A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

#### 1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

150. Les membres de tous les services répressifs autrichiens sont chargés de répondre à toutes les formes d'infractions et sont formés à cet effet. Des structures sont mises en place pour permettre aux services répressifs de répondre rapidement aux appels à l'aide, y compris en lien avec les différentes formes de violence visées par la Convention. Concernant le caractère adéquat de cette réponse, le GREVIO souhaiterait soulever plusieurs questions relatives aux enquêtes judiciaires et à la collecte des preuves.

151. Les autorités autrichiennes s'emploient à sensibiliser les membres des services répressifs à la nature de la violence domestique. Pourtant, dans la plupart des enquêtes, les services répressifs se concentrent sur la déclaration de la victime et collectent moins systématiquement des preuves sur le lieu de l'infraction (preuves photographiques de lésions ou d'autres signes de violence, déclarations de voisins, etc.). Par conséquent, une forte pression s'exerce sur les victimes, qui souvent ne se rendent compte que plus tard du rôle crucial qu'elles jouent dans l'enquête, mais aussi dans la procédure pénale. En l'absence d'autres preuves, les condamnations dépendent beaucoup de leurs déclarations.

152. Quelques dispositions ont été prises pour assurer la collecte de preuves dans les hôpitaux. Ainsi ont été instaurés des formulaires standard sur lesquels consigner les lésions, dans le cadre d'un projet lancé par le ministère fédéral de l'Intérieur en coopération avec le secteur de la santé (*MedPol*). L'un des objectifs de ce projet est de faire en sorte que les données médico-légales soient consignées plus systématiquement dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, en vue de servir de preuves devant les tribunaux. Tout en saluant cette initiative, le GREVIO constate que l'utilisation de ces formulaires ne s'est pas encore généralisée en Autriche.

153. Le GREVIO considère que les services répressifs et les services de poursuite devraient s'attacher davantage à recueillir des preuves auprès de toutes les sources disponibles, de manière à ce que les infractions puissent effectivement faire l'objet de poursuites *ex officio* (voir article 55).

154. Dans les affaires de violence domestique se pose aussi, au stade de l'enquête, la question de la détention provisoire. Le droit autrichien de la procédure pénale prévoit le recours à la détention provisoire pour trois motifs spécifiques : (i) un risque de fuite, (ii) un risque de collusion ou (iii) un risque de récidive si l'infraction en question est punissable de plus de six mois d'emprisonnement. Il ressort des informations obtenues par le GREVIO que les services de poursuite utilisent rarement cette possibilité car ils considèrent rarement que l'un des motifs est applicable. Les services de soutien et de conseil spécialisés ont indiqué à maintes reprises que, même dans les cas de violences et de menaces graves, lorsqu'une femme et ses enfants sont manifestement en danger, les services de poursuite ont recours à une ordonnance de protection (c'est-à-dire à une mesure de droit civil) pour assurer la sécurité de ces personnes, plutôt qu'à une mesure de détention provisoire. Le GREVIO considère que cette pratique devrait être réexaminée, quelles que soient les raisons qui l'expliquent : un recours excessif aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux ordonnances de protection, des lacunes dans l'évaluation du risque encouru

par la victime, ou des attitudes générales à l'égard de la violence domestique et de la gravité des menaces proférées dans ce contexte<sup>25</sup>. Il est urgent de procéder à ce réexamen, compte tenu d'un autre cas récent ayant conduit au décès d'une femme, dans lequel les autorités avaient émis une ordonnance d'urgence d'interdiction mais n'avaient pas ordonné de placement en détention provisoire, malgré plusieurs demandes du centre de protection des victimes qui agissait au nom de cette femme<sup>26</sup>.

#### **155. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes**

- a. à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la collecte des preuves dans les cas de violence domestique, de harcèlement, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de viol et de violence sexuelle, de manière à ce que les procédures reposent moins sur le témoignage de la victime ;**
- b. à renforcer les mesures destinées à évaluer le risque réel de récidive dans les affaires de violence domestique, pour que les mesures de détention provisoire soient utilisées de manière plus appropriée lorsqu'elles se justifient.**

156. Concernant les enquêtes pour violence sexuelle et viol, le GREVIO constate avec satisfaction que la législation autrichienne reconnaît aux victimes le droit d'être interrogées par un membre des services répressifs du même sexe. Il est cependant difficile d'assurer l'exercice effectif de ce droit, puisque les forces de police autrichiennes comptent seulement 14 % de femmes. Bien que les services répressifs tentent activement de féminiser leurs effectifs, le GREVIO note que, si une victime de viol doit attendre longtemps avant d'être interrogée par une femme, elle risque de se décourager et de renoncer à parler. En outre, quatre des neuf provinces sont dépourvues de services de conseil spécialisés dans les cas de violence sexuelle et il n'y a pas de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol qui pourraient pratiquer des examens médico-légaux et conserver les preuves. En l'absence de structures spécialisées, les victimes de viol qui se sont adressées aux services répressifs sont envoyées dans un établissement hospitalier pour y être examinées. Au poste de police comme à l'hôpital, la qualité de la déclaration et des preuves recueillies dépendront du degré de spécialisation et de sensibilisation des professionnels de permanence.

**157. Le viol et la violence sexuelle figurent parmi les infractions dont le taux de signalement est le plus faible. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les victimes qui signalent des viols et d'autres formes de violence sexuelle bénéficient d'une approche sensible, par exemple en créant, dans les neuf provinces, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, qui emploient des professionnels spécialement formés.**

---

<sup>25</sup> En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU a constaté la violation, par l'Autriche, des droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale de deux femmes (communications n° 5 et n° 6 de 2005), au motif que les autorités n'avaient pas ordonné le placement en détention provisoire des auteurs des violences ni protégé efficacement ces deux femmes d'une autre manière. Le Comité a recommandé à l'Autriche, en sa qualité d'État partie à la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « de faire en sorte que les recours pénaux et civils soient utilisés lorsque l'auteur des violences domestiques constitue une menace grave pour la victime, et de veiller aussi à ce que toutes les mesures visant à protéger les femmes contre la violence prennent dûment en considération la sécurité des femmes, en préconisant que les droits de l'auteur des violences ne peuvent primer les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale » (voir CEDAW/C/39/D/5/2005, paragraphe 12.3 b, et CEDAW/C/39/D/6/2005, paragraphe 12.3 b).

<sup>26</sup> Informations fournies par un centre de protection contre la violence sur le meurtre d'une usagère le 16 décembre 2016.

## 2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

158. La qualité des enquêtes et des preuves recueillies a une grande influence sur le taux de poursuite, l'issue des poursuites et le nombre de condamnations. Il ressort des données fournies par les autorités autrichiennes que la situation est contrastée. Parmi ces données ne figure pas le taux de condamnation en tant que tel, car les affaires ne peuvent pas être suivies à partir du signalement d'une infraction jusqu'à la réponse de la justice pénale, mais les données disponibles indiquent clairement que le nombre des condamnations est faible. Concernant l'infraction de « violences prolongées » (article 107b du Code pénal autrichien), qui relève de la violence domestique, 937 cas ont été signalés aux services répressifs en 2014 et tous, à l'exception d'un seul, ont été élucidés. Des poursuites ont été engagées dans 924 de ces cas et les services de poursuite ont recensé au total 1 166 femmes victimes de ces infractions. La moitié de ces infractions (465) s'étaient produites au sein de la famille. Pour cette même année (1994), seul a été communiqué le nombre d'auteurs de sexe masculin ayant été condamnés ; il était de 190. La moitié de ces condamnations ont été prononcées pour violence dans la famille<sup>27</sup>. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les signalements ne conduisent pas tous à une condamnation. L'une d'elles est à l'évidence le manque de preuves solides. En outre, les signalements pour « violences prolongées » ne conduisent pas tous à une condamnation en application de l'article 107b du Code pénal autrichien car les preuves produites peuvent aboutir à une condamnation pour une autre infraction (menace, contrainte, agression ou autre). Néanmoins, le GREVIO tient à mettre l'accent sur les fortes proportions d'affaires de « violences prolongées » élucidées par les services répressifs et transmises au ministère public, qui contrastent avec des nombres de condamnations généralement bien plus faibles.

159. Dans les cas de harcèlement, les taux de condamnation semblent également faibles, mais les problèmes commencent déjà au niveau de la transmission des dossiers entre les services répressifs et les services de poursuite. Environ 30 % des cas n'ont pas été élucidés ou n'ont pas fait l'objet de poursuites, et seules de très rares condamnations ont été prononcées. En 2014, sur 2 196 cas de harcèlement signalés, 1 908 ont été élucidés par la police et 1 656 ont été traités par les services de poursuite. Ces derniers cas concernaient au total 2 045 femmes victimes. En 2014, 239 auteurs de sexe masculin ont été condamnés, contre 214 en 2015.

160. Parmi les raisons invoquées par les autorités autrichiennes pour expliquer les faibles taux de condamnation figure la difficulté à recueillir des preuves suffisamment solides pour obtenir une condamnation. La plupart des formes de violence à l'égard des femmes sont commises par un membre de la famille ou un partenaire intime, ce qui signifie que les victimes ont le droit de ne pas témoigner. Notamment dans les cas de violence domestique, si les victimes refusent de déposer en justice, il n'y a souvent aucune autre preuve sur laquelle fonder une condamnation. Les services de poursuite peuvent charger les services répressifs de continuer à enquêter, mais ils le font rarement dans les affaires de violence domestique ou de harcèlement. Par conséquent, après avoir évalué les chances de succès d'une procédure fondée sur les quelques éléments de preuve disponibles, ils décident souvent de ne pas porter l'affaire devant les tribunaux. Le GREVIO constate une tendance inquiétante à sous-évaluer ces chances de succès dans les affaires de violence à l'égard des femmes, ce qui limite inutilement le nombre de procédures pénales engagées.

**161. Le nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalés et le nombre de condamnations obtenues soulèvent des questions concernant le rôle des services de poursuite en lien avec leur obligation d'agir avec la diligence voulue, prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les services de poursuite aient recours à toutes les mesures possibles pour que la justice pénale traite toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

<sup>27</sup> En 2015, le nombre de condamnations a été légèrement inférieur (171, dont 69 dans des affaires de violence familiale).

### 3. Mesures de déjudiciarisation

162. De plus, le GREVIO note que les autorités ne mettent généralement guère l'accent sur la nécessité d'obtenir des condamnations dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Si la réponse pénale n'est certes pas la seule à apporter dans ces affaires, il importe cependant de veiller à ce que les infractions soient sanctionnées pour que la population puisse avoir confiance dans le système et pour bien montrer que la violence à l'égard des femmes n'est pas acceptable. Des taux de condamnation de l'ordre de 10 à 20 % ont l'effet inverse et ne contribuent pas à faire augmenter les taux de signalement. Il faut trouver un équilibre entre les droits des victimes et les droits des suspects, et entre une approche répressive de la justice et une approche réparatrice. En Autriche, les services de poursuite ont à leur disposition quatre catégories de mesures de déjudiciarisation à imposer aux inculpés dans certaines circonstances<sup>28</sup> : le versement d'une amende, des travaux d'utilité collective, une mesure de probation, assortie ou non d'autres obligations (comme celle de suivre un programme de conseil comprenant un certain nombre de séances), et la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction. Ces mesures sont supervisées par *Neustart*, le service de probation autrichien. Si les inculpés se soumettent à ces mesures, la procédure sera close sans qu'ils aient été jugés par un tribunal pénal et sans même qu'une audience ait été organisée.

**163. Le GREVIO est préoccupé par l'application fréquente de mesures de déjudiciarisation en lien avec des infractions signalées de violence domestique et de harcèlement, qui résulte de l'obligation figurant à l'article 198 du Code de procédure pénale de l'Autriche. La rareté des condamnations pénales qui en découle est contraire à l'esprit et aux principes de la Convention d'Istanbul, qui vise à faire en sorte que toutes les formes de violence à l'égard des femmes donnent lieu à une réponse effective de la justice pénale. En vue de mettre fin à l'impunité de tous les actes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à prévoir des exceptions à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation dans les cas de violence domestique et de harcèlement.**

164. Bien qu'elles ne soient pas appliquées de manière uniforme, les mesures de déjudiciarisation sont fréquentes dans l'ensemble du pays dans les affaires de violence domestique ou de harcèlement. Dans certaines provinces, elles prennent uniquement la forme d'une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction ou d'une période de probation, alors que, dans d'autres, le versement d'une amende et des travaux d'utilité collective figurent aussi parmi les mesures de déjudiciarisation appliquées. Sans connaître le nombre global de cas de violence domestique qui sont traités au moyen de mesures de déjudiciarisation, il est cependant possible de se faire une idée de l'ampleur du phénomène, puisque *Neustart* gère chaque année environ 1 500 procédures de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction dans des affaires de violence domestique. *Neustart* s'occupe aussi de toutes les affaires de violence domestique dans lesquelles une période de probation a été ordonnée (soit en tant que mesure de déjudiciarisation, soit à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement). Cela laisse penser qu'un nombre assez important de cas de violence domestique sont traités au moyen de mesures de déjudiciarisation, mais il faudrait disposer de données plus solides pour confirmer cette impression.

**165. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à collecter des données sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique, qui sont traitées au moyen de mesures de déjudiciarisation, et à ventiler ces données par catégorie de mesures.**

---

<sup>28</sup> Voir l'article 198 du Code de procédure pénale de l'Autriche.

#### **4. La médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction en tant que mesure de déjudiciarisation**

166. Le recours à la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction dans les affaires de violence domestique prête à controverse, ce dont les autorités autrichiennes et *Neustart* ont conscience. Un examen attentif de cette pratique en Autriche montre que le système semble comporter suffisamment de garde-fous pour tenter de garantir le respect de la volonté librement exprimée par la victime. Les victimes peuvent refuser de participer à la médiation et, chaque fois qu'une mesure de médiation est ordonnée dans une affaire de violence domestique, *Neustart* détermine si l'affaire se prête effectivement à un règlement par cette voie. En moyenne, *Neustart* oppose 50 refus par an, lorsque la victime a donné son consentement à la médiation mais que, d'après l'évaluation de la situation faite par *Neustart*, des pressions ont été exercées sur la victime ou des actes de violence continuent à être commis.

167. Le GREVIO prend note avec satisfaction de ce filtre appliqué par *Neustart* et du fait que le service de probation a bien conscience de la dynamique et de la dimension de genre de la violence domestique. Cependant, le GREVIO rappelle que l'article 48 de la Convention a pour but d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits dans les cas de violence lorsque ces modes sont obligatoires et remplacent une procédure judiciaire accusatoire.

**168.** Le GREVIO constate avec préoccupation que le système autrichien de modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit pénal remplace les procédures judiciaires et les condamnations pénales au lieu de venir les compléter. Cela peut masquer l'ampleur véritable du phénomène de violence domestique et donne l'impression que la violence domestique n'est pas une infraction devant entraîner une condamnation pénale, ce qui est contraire aux buts de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO souligne que, lors de l'application de mesures de justice réparatrice, il est nécessaire de respecter les principes consistant à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. L'obligation d'utiliser des mesures de déjudiciarisation figurant à l'article 198 du Code de procédure pénale de l'Autriche n'est pas le meilleur moyen de garantir le respect de ces principes.

**169. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction ne remplace pas la justice pénale dans les cas de violence à l'égard des femmes.**

#### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

170. Un outil d'appréciation des risques destiné aux services répressifs a récemment été élaboré par le ministère fédéral de l'Intérieur. L'objectif est de standardiser l'évaluation des risques dans les affaires de violence domestique. Cet outil, qui a été testé lors d'une phase pilote dans certaines provinces autrichiennes, est maintenant prêt à être déployé dans tout le pays. De plus, des procédures ou des outils interinstitutionnels d'appréciation des risques ont été mis en place dans quelques régions d'Autriche, sous la forme de réunions régulières ou de conférences consacrées à une affaire donnée. Certains services répressifs ont recours aux MARAC (conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques), auxquelles des représentants de différents organismes assistent régulièrement. En Styrie, les risques sont évalués principalement par le centre de protection contre la violence, qui utilise le DyRIAS (système dynamique d'évaluation des risques). Cet outil informatique est très apprécié pour sa fiabilité ; les services répressifs et les services de poursuite prennent ses résultats très au sérieux et ordonnent souvent des mesures de détention provisoire sur cette base.

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (article 52) ; (article 53)**

171. Depuis que l'Autriche a instauré les ordonnances d'urgence d'interdiction, en 1997, elle est largement reconnue comme pionnière dans ce domaine. Ainsi que cela a déjà été indiqué, plusieurs pays du monde, dont des États membres du Conseil de l'Europe, lui ont emboîté le pas. De plus, les normes énoncées aux articles 52 et 53 de la Convention s'inspirent beaucoup du modèle autrichien des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection. Le GREVIO salue ce rôle précurseur et félicite les autorités autrichiennes pour le niveau élevé de mise en œuvre des ordonnances d'interdiction et de protection, notamment l'utilisation, par les services répressifs, d'ordonnances d'urgence d'interdiction à titre de mesure préventive.

172. Selon le système actuellement en vigueur en Autriche, la police peut interdire pour deux semaines aux auteurs de violence domestique d'entrer dans le domicile de la ou des victimes. De plus, à la demande de la victime, une ordonnance de protection peut être émise par une juridiction civile (section du tribunal chargée des affaires familiales) pour une durée maximale de 12 mois. Il est intéressant de noter que, le plus souvent, ces mesures n'interdisent pas les contacts de manière générale mais interdisent à l'auteur de pénétrer dans certains locaux. En conséquence, la protection est liée aux lieux fréquentés par la victime plutôt qu'à la victime elle-même. Les ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les services répressifs s'appliquent uniquement au domicile, ce qui signifie que la victime n'est pas protégée sur son lieu de travail. En revanche, la juridiction civile qui émet une ordonnance de protection peut interdire les contacts de manière générale, « à moins que cela ne soit contraire aux intérêts fondamentaux du défendeur », c'est-à-dire de l'auteur des violences<sup>29</sup>. Toutefois, il faudrait savoir dans quelle mesure cette possibilité est utilisée et à quoi correspondent les « intérêts fondamentaux du défendeur ».

173. Lorsque la protection est liée à des lieux plutôt qu'à des personnes, elle risque de présenter des lacunes, inhérentes à toute approche énumérative. Par le passé, ces lacunes ont entraîné des tragédies, qui ont incité le législateur à faire figurer, sur la liste des lieux pouvant être interdits d'accès, outre le domicile, les établissements éducatifs et les structures d'accueil pour enfants. Tout en saluant la volonté politique de combler les lacunes, le GREVIO considère qu'il faudrait privilégier les ordonnances interdisant les contacts de manière générale.

174. Par ailleurs, le GREVIO tient à souligner que des abus graves dans une relation commencent souvent par de la violence psychologique, sous la forme d'une emprise ou de traitements dégradants ; de tels éléments devraient donc être considérés comme révélateurs d'un risque pour une femme (et éventuellement des enfants). Les services répressifs autrichiens sont habilités à émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction pour empêcher une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'autrui, mais ces ordonnances ne sont pas utilisées en cas de violence psychologique. Pour justifier ce défaut d'application, les services répressifs expliquent notamment qu'il est difficile de recueillir des preuves de violence psychologique et qu'il ne serait possible d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction que si la violence psychologique atteignait un niveau permettant de l'assimiler à la menace grave définie à l'article 107 du Code pénal autrichien. Le GREVIO considère cependant que des formes de violence psychologique autres que des menaces graves entreraient dans le champ d'application de l'article 38a de la loi sur la police, qui précise dans quelles circonstances une ordonnance d'urgence d'interdiction peut être émise. Le fait d'introduire, dans la législation autrichienne, une définition spécifique de la violence psychologique (comme le GREVIO l'a proposé plus haut) contribuerait à délimiter les contours précis de ce comportement et à déterminer dans quelles circonstances il justifie une ordonnance d'urgence d'interdiction. En clarifiant le concept, on faciliterait aussi le traitement de ces affaires par le secteur judiciaire. En l'état actuel des choses, les juridictions civiles ne semblent pas émettre d'ordonnances de protection contre la violence domestique lorsque la violence psychologique est la seule forme de violence constatée, bien que l'article 382e de la loi sur l'exécution des décisions judiciaires leur permette en principe de le faire

---

<sup>29</sup> Article 382, paragraphe 1(2), de la loi sur l'exécution des décisions judiciaires.

si la violence psychologique a porté atteinte de manière importante à l'intégrité psychologique de la victime.

**175. Le GREVIO invite une nouvelle fois les autorités autrichiennes à se conformer à l'article 33 de la Convention d'Istanbul en instaurant une disposition spécifique qui confère le caractère d'infraction pénale à la violence psychologique.**

176. Le GREVIO souhaiterait aussi soulever la question de la protection des enfants dans le cadre des ordonnances d'interdiction et des ordonnances de protection contre la violence domestique. Toute ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection excluant l'auteur de violence domestique du domicile familial s'applique automatiquement aussi aux enfants de moins de 14 ans, qu'ils soient directement ou indirectement touchés par la violence. La protection obtenue au moyen de l'interdiction émise pour protéger leur mère ne s'étend toutefois pas automatiquement à l'établissement scolaire ou à la structure d'accueil fréquentés par les enfants. Pour bénéficier de cette protection étendue, il faut en faire expressément la demande.

177. Les enfants de plus de 14 ans ne sont pas du tout couverts automatiquement ; il faut que leur mère ou les services de protection de l'enfance demandent une protection pour eux. Si une demande est faite, une protection est généralement accordée, y compris aux enfants témoins de violence domestique. Ce qui semble toutefois poser problème, c'est qu'une demande supplémentaire est nécessaire : les victimes doivent donc être informées de cette nécessité et, surtout, la démarche peut parfois constituer une contrainte de plus. Apparemment, les pratiques varient selon les services de protection de l'enfance, dont certains se chargent spontanément de faire la demande, alors que d'autres prennent moins l'initiative.

178. Une ordonnance d'urgence d'interdiction peut aussi servir à protéger une victime de harcèlement et la prolongation de cette protection peut ensuite être assurée au moyen d'une ordonnance émanant d'une juridiction civile<sup>30</sup>. L'attention du GREVIO a cependant été attirée sur le risque que cette protection s'interrompe si la juridiction civile n'émet pas d'ordonnance avant la fin de la période de deux semaines durant laquelle s'applique l'interdiction émanant de la police. La durée d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction émises dans des contextes de violence domestique est prolongée une fois que la victime demande une ordonnance de protection à la juridiction civile – dans le but d'éviter une interruption de la protection – mais ce n'est pas le cas pour les ordonnances d'urgence d'interdiction émises dans des contextes de harcèlement. Vu le risque d'interruption, cette disposition devrait être modifiée.

179. Il n'y a pas d'ordonnances d'interdiction ou de protection qui concernent spécifiquement d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, bien qu'on ait assuré au GREVIO que, en principe, les dispositions en vigueur pourraient être appliquées pour protéger des filles contre le mariage forcé ou contre des mutilations génitales féminines (par exemple, il serait possible d'ordonner que des passeports ou d'autres documents d'identité soient remis aux autorités).

**180. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à veiller à ce que des ordonnances de protection soient appliquées de manière effective en ce qui concerne toutes les formes de violence, y compris pour la prévention du mariage forcé et des mutilations génitales féminines, et à ce que soient comblées les lacunes du système des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, notamment en ce qui concerne les enfants et les victimes de harcèlement.**

---

<sup>30</sup> Article 382g de la loi sur l'exécution des décisions judiciaires.

181. Enfin, le GREVIO note que les ordonnances de protection relevant du droit civil ont leurs pendants en matière pénale mais qu'ils sont rarement utilisés. Apparemment, les ordonnances d'urgence d'interdiction émanant de la police et les ordonnances de protection émanant des juridictions civiles sont si bien acceptées et utilisées depuis si longtemps qu'elles éclipsent les autres possibilités. Des mesures importantes, comme les interdictions de contact prévues en droit pénal, ne sont pas envisagées, alors qu'elles pourraient facilement coexister avec des mesures de droit civil. Le non-respect d'ordonnances de protection relevant du droit pénal entraîne des sanctions plus effectives qu'en matière civile<sup>31</sup>, d'où l'intérêt d'étudier la possibilité d'appliquer des mesures pénales.

#### **D. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)**

182. En vue de réduire le stress et les risques que peut entraîner, pour la victime d'une infraction, la participation à une procédure judiciaire, l'Autriche a mis en place un accompagnement psychosocial et juridique gratuit durant l'enquête judiciaire et la procédure pénale pour des catégories d'infractions particulièrement graves. Si l'infraction pénale rend nécessaire d'engager une procédure civile (par exemple, une action en dommages-intérêts, ou une procédure de divorce ou une procédure relative à la garde des enfants dans les affaires de violence domestique), l'accompagnement psychosocial se poursuit ; en revanche, la représentation en justice n'est plus assurée et les honoraires d'avocat devront être payés par la victime ou au moyen de l'aide juridique.

183. Les victimes d'infractions violentes, de menaces graves ou d'infractions à caractère sexuel ont droit à un accompagnement au cours de la procédure judiciaire, de même que les personnes qui étaient à la charge de victimes d'homicides<sup>32</sup>. Elles doivent être informées de cette possibilité de soutien lors de leur premier contact avec les autorités, de manière à pouvoir en bénéficier dès le stade de l'enquête.

184. L'accompagnement psychosocial et juridique est toujours assuré par des entités non gouvernementales (essentiellement des services de soutien spécialisés), qui sont chargées de cette mission par le gouvernement fédéral et qui ont reçu une formation à cette fin. Apparemment, les victimes (en particulier les victimes de violence domestique) apprécient en général beaucoup de pouvoir bénéficier de cet accompagnement à un moment où elles sont particulièrement vulnérables. Le GREVIO se félicite que cette forme de soutien ait été mise en place. Cela dit, la définition actuelle des conditions à remplir suscite certaines inquiétudes quant à l'accès à cet accompagnement pour les enfants indirectement touchés par la violence domestique. En tant que témoins de violence domestique, ils n'ont droit à aucune assistance juridique, quelle que soit la gravité des abus en question, sauf s'ils assistent au décès de l'un de leurs parents. Qu'ils aient directement fait l'expérience de la violence domestique ou en aient été témoins, les enfants sont extrêmement affectés par ce phénomène et ont besoin de soutien et d'assistance lorsqu'ils racontent aux autorités ce qui leur est arrivé. Un accompagnement psychosocial leur permet de mieux supporter l'épreuve consistant à faire une déclaration ou à déposer en justice et peut même améliorer la qualité de leur témoignage. Cela augmentera les chances de recueillir des éléments de preuve, qui font cruellement défaut dans nombre d'affaires.

**185. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à envisager de modifier les conditions à remplir pour avoir droit à un accompagnement psychosocial et à un accompagnement juridique durant la procédure judiciaire, de manière à ce que tous les enfants qui sont des victimes directes ou indirectes puissent bénéficier de ces formes d'accompagnement.**

---

<sup>31</sup> Le non-respect d'une ordonnance de protection relevant du droit civil constitue une infraction administrative punissable d'une amende, alors que le non-respect d'une interdiction de contact relevant du droit pénal entraîne généralement une courte peine d'emprisonnement.

<sup>32</sup> Articles 65 et 66 du Code de procédure pénale de l'Autriche.

---

**E. Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56)**

186. Le Code de procédure pénale de l'Autriche prévoit toute une série de mesures visant à protéger les victimes et les témoins d'infractions en général. Il classe les victimes d'infractions à caractère sexuel et les victimes de violence domestique dans la catégorie des personnes particulièrement vulnérables<sup>33</sup>, qui ont droit à des mesures de protection supplémentaires durant la procédure pénale. Parmi ces mesures figurent l'obligation, pour la partie défenderesse et son avocat, de quitter le prétoire ou le recours à des moyens vidéo pour permettre à la victime de témoigner hors de la présence de l'auteur de l'infraction.

187. Des praticiens du droit ont signalé au GREVIO certaines insuffisances dans la mise en œuvre de cette mesure. Par exemple, peu de salles d'audiences étant équipées d'un dispositif de transmission vidéo, les victimes doivent attendre longtemps ou bien renoncent à exercer leur droit de témoigner par vidéoconférence pour ne pas allonger la procédure. En outre, il semble que très peu de tribunaux autrichiens comportent des entrées ou des salles d'attente réservées aux victimes, ce qui ne contribue évidemment pas à la sécurité et à la tranquillité d'esprit des victimes qui viennent dans ces bâtiments pour faire une déposition.

**188. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à donner la priorité à la sécurité de la victime en prenant des mesures qui permettent de réduire les risques que l'auteur de l'infraction puisse rencontrer la victime et éventuellement l'intimider dans le cadre de la procédure judiciaire.**

---

<sup>33</sup> Article 66a du Code de procédure pénale de l'Autriche.

## VII. Migration et asile

189. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent être sensibles au genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; pareillement, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

### A. Migration (article 59)

190. La loi autrichienne sur l'établissement et le séjour régit tous les aspects relatifs au droit de séjour en Autriche. Elle définit les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers souhaitant résider en Autriche pour plus de six mois, et réaffirme le droit des ressortissants des pays de l'UE et de l'EEE et de leurs familles de s'établir en Autriche au titre du droit de libre circulation. En revanche, les demandeurs d'asile relèvent de la loi sur l'asile, y compris en ce qui concerne leur droit de rester dans le pays durant la procédure d'asile.

191. Le GREVIO se félicite que la loi sur l'asile et la loi sur l'établissement et le séjour garantissent expressément le droit de demeurer dans le pays, aux victimes de violence domestique qui n'ont pas la nationalité autrichienne et qui souhaitent quitter ou ont quitté des conjoints ou des partenaires violents. Il existe toutefois des différences entre ces deux lois, et des distinctions à l'intérieur de chaque loi, pour ce qui est des conditions à remplir et du type de permis ou de statut accordé, selon la nationalité de la personne concernée.

192. En vertu de la loi sur l'établissement et le séjour, tous les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un permis de résidence autrichien au titre du regroupement familial ont la possibilité, en cas de rupture de la famille, de demander un permis de résidence autonome de même type (loi sur l'établissement et le séjour, article 27). Les critères habituels, tels que le fait de disposer d'une assurance-maladie ou de revenus suffisants, ne sont pas pris en compte si le mariage est rompu pour des raisons principalement imputables au conjoint ou si l'octroi du permis se justifie au regard de « raisons particulières » (article 27, paragraphe 2), notamment si la personne est victime de mariage forcé ou de violence domestique. Dans ce deuxième cas, une ordonnance de protection doit en outre avoir été délivrée à l'encontre du conjoint à l'origine du regroupement familial.

193. Des dispositions semblables mais légèrement différentes s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ont épousé et rejoint en Autriche des ressortissants d'un pays de l'EEE. La situation de ces personnes est régie par l'article 52 et l'article 54 de la loi sur l'établissement et le séjour. L'article 54 énonce plusieurs motifs ouvrant droit à un permis de résidence après un divorce ou une rupture de mariage ou de partenariat avec une personne à l'origine d'un regroupement familial ; par exemple, le mariage doit avoir duré au moins trois ans. À la différence de l'article 27 de la loi sur l'établissement et le séjour, il n'est pas fait mention de « raisons particulières », ni de mariage forcé, ni de violence domestique, mais plus généralement de « prévenir une situation particulièrement difficile ». Il est largement admis que cette formulation s'applique aux situations dans lesquelles des victimes de violence domestique (dont le mariage a duré moins de trois ans) veulent quitter l'auteur des violences sans perdre le droit de résidence en Autriche. On ignore toutefois si, dans un tel cas, une ordonnance de protection doit en outre avoir été délivrée à l'encontre du conjoint à l'origine du regroupement, et si cette disposition s'applique également aux femmes qui se libèrent d'un mariage forcé.

194. Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent bénéficier des dispositions décrites ci-dessus doivent informer les autorités de leur changement d'état civil, sans délai s'ils sont mariés à

des ressortissants de l'EEE et dans un délai d'un mois s'ils sont mariés à des ressortissants autrichiens ou de pays tiers (article 27, paragraphe 4, de la loi sur l'établissement et le séjour). Il a été assuré au GREVIO que, dans la pratique, le temps imparti aux deux catégories est similaire, mais les services d'assistance ont critiqué ce délai, estimant qu'il est trop court et trop difficile à respecter pour les étrangers victimes de violence domestique, qui ignorent souvent quels sont leurs droits et quelles aides ils peuvent obtenir.

195. L'article 57 de la loi sur l'asile contient une disposition analogue. Les ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas de la loi sur l'établissement et le séjour en raison du fait qu'ils sont arrivés en Autriche en tant que demandeurs d'asile peuvent obtenir le droit de rester dans le pays s'ils ont subi des violences. Les violences subies doivent être telles qu'elles ont donné lieu ou auraient pu donner lieu à une ordonnance de protection, et les demandeurs doivent établir de manière convaincante qu'ils n'ont pas d'autre solution que de rester en Autriche pour éviter de nouvelles violences. Cette disposition est, semble-t-il, appliquée avec générosité, mais on ignore quels sont les critères d'appréciation employés dans la pratique, ce qui crée une incertitude juridique inquiétante.

**196. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à harmoniser les conditions et les critères en fonction desquels les conjoints venus en Autriche par voie de regroupement familial peuvent obtenir un permis de résidence autonome au titre de la loi sur l'établissement et le séjour, et à supprimer toute différence de traitement liée à la nationalité de l'auteur des violences, le conjoint à l'origine du regroupement.**

## **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

197. Il existe en Autriche une longue et remarquable tradition d'accueil des demandeurs d'asile. Le centre fédéral d'accueil des réfugiés de Traiskirchen, créé juste après la fin de la seconde guerre mondiale, est aujourd'hui encore le premier lieu de résidence de nombreux demandeurs d'asile. L'année 2015 a été marquée par l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés et par la difficulté de les héberger correctement, ce qui a suscité de nombreuses critiques ; depuis, les autorités autrichiennes ont pris des mesures pour améliorer la situation, en particulier à Traiskirchen.

198. La procédure à suivre pour demander l'asile en Autriche est donc bien établie. À son arrivée et/ou lors du dépôt de la demande d'asile, le demandeur ou la demandeuse d'asile est interrogé une première fois par les agents d'un service répressif spécialisé. Ceux-ci relèvent ses empreintes digitales et les comparent à celles figurant dans la base de données Eurodac, le ou la prennent en photo, enregistrent sa demande et lui délivrent une « carte verte » indiquant que son dossier est en cours d'examen. Le demandeur ou la demandeuse d'asile est alors hébergé dans l'un des centres de premier accueil qui sont gérés sous les auspices du gouvernement fédéral. Si, à l'issue d'un examen préliminaire, les autorités fédérales (Office fédéral des étrangers et de l'asile) parviennent à la conclusion que le demandeur ou la demandeuse d'asile relève de la procédure « Dublin » (par exemple, dans le cas où la personne est arrivée dans un autre pays de l'UE avant de se rendre en Autriche, sa demande doit être traitée dans ce premier pays), elles doivent pourvoir à ses besoins et à son hébergement jusqu'à son éloignement du territoire autrichien.

199. En cas de transfert de l'Autriche vers un autre pays dans le cadre des dispositions « Dublin », la mesure d'éloignement est appliquée à la famille dans son ensemble, même si des violences domestiques ont été constatées et signalées. Les autorités indiquent que les autorités du pays de destination sont informées du risque de violence, comme l'exige la directive 2011/99/UE de l'Union européenne relative à la décision de protection européenne. Toutefois, les praticiens ont émis des doutes sur l'efficacité de cette procédure.

200. D'autre part, lorsqu'une demande est recevable, dans l'attente de la décision des autorités, le demandeur ou la demandeuse est transféré vers une structure d'accueil provinciale et reçoit une « carte blanche », qui lui permet de se déplacer librement dans le pays. Pendant l'examen de la demande d'asile, qui peut durer plus d'un an, les demandeurs sont hébergés soit dans des

structures spécialement conçues à cet effet, soit dans des familles d'accueil, en particulier dans les régions rurales.

201. La décision d'accorder ou non l'asile peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral ; le recours doit être déposé dans les deux semaines qui suivent la réception de la décision.

202. Si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne sont pas accordés, les autorités mettent gratuitement un conseiller juridique au service du demandeur ou de la demandeuse d'asile au moment de la notification de la décision.

203. Des procédures spécifiques sont en place pour la prise en charge des mineurs non accompagnés et des femmes seules. Le centre de Traiskirchen, par exemple, dispose d'une « maison des femmes » dont la protection est assurée par des agentes de sécurité et dont le personnel est entièrement féminin. Des activités de formation et des services d'assistance y sont assurés par des femmes et pour les femmes. En particulier, les demandeuses d'asile se voient proposer un soutien psychologique et social (assuré par des conseillères professionnelles), destiné à les aider à surmonter d'éventuels traumatismes et à retrouver des repères dans leur nouvelle vie.

204. Au niveau provincial, des possibilités d'hébergement sûr sont proposées dans des centres réservés aux femmes seules, aux femmes avec enfants et/ou aux enfants non accompagnés. À Graz, par exemple, le centre *FrancisCa Frauenwohnhaus* (anciennement centre Clara) accueille jusqu'à 80 femmes et enfants, y compris 10 enfants non accompagnés. Le centre consacre 50 % de ses capacités d'accueil aux femmes ayant des besoins particuliers (en raison d'un handicap physique ou intellectuel, par exemple). En outre, les demandeuses d'asile reçoivent une modeste aide financière et sont autorisées à exercer une activité rémunérée (mais elles ne peuvent gagner plus de 110 euros par mois). Les adultes et les enfants peuvent bénéficier d'un service d'orientation et de conseil juridique ; des dispositions sont prises pour que les enfants d'âge scolaire puissent fréquenter une école. La prise en charge de ces femmes et la solidarité qui règne entre elles sont très positives ; de nombreuses « anciennes pensionnaires » du centre, dont la procédure d'asile est terminée et qui vivent en milieu ordinaire, reviennent en visite.

205. La situation ne se présente pas toujours aussi bien pour certaines familles hébergées dans des fermes isolées, où la barrière linguistique les empêche de communiquer avec leurs hôtes et les habitants locaux et où les différents services ne sont pas aussi facilement accessibles. L'isolement qui en résulte peut être très dur à vivre ; il peut arriver que des femmes victimes de violences n'aient personne à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.

206. Lorsqu'une femme se voit accorder l'asile ou une protection subsidiaire, elle doit quitter l'hébergement fourni par l'État dans les quatre mois qui suivent la décision. Il peut être difficile, notamment pour les femmes accompagnées d'enfants, de trouver un autre hébergement dans un délai aussi court.

207. Le GREVIO a été informé que, tandis que la prise en charge pastorale est bien établie, l'assistance juridique et les services d'interprétation sont d'une qualité variable. L'assistance juridique est gratuite tout au long de la procédure, mais la présence d'un avocat lors de l'entretien initial n'est que rarement, voire jamais, assurée. Il a également été signalé que l'accès à l'assistance juridique peut être difficile pour les demandeuses d'asile hébergées chez l'habitant, car elles ne sont pas en contact avec des travailleurs sociaux. En outre, l'assistance juridique fournie (principalement par deux organisations non gouvernementales) aux demandeuses d'asile qui souhaitent introduire un recours contre une décision négative peut être d'une qualité variable ; dans certains cas, selon les praticiens, celles-ci doivent se défendre par leurs propres moyens. Cet aspect est important dans la mesure où, par exemple, tous les éléments à prendre en compte (tels que la violence fondée sur le genre) doivent être mentionnés lors du dépôt de la demande d'asile, faute de quoi ils risquent de ne pas être recevables lors du recours, ni même dans une nouvelle demande.

208. De nombreux praticiens jugent insuffisantes les formations dispensées dans le domaine des procédures d'asile, des droits des demandeurs d'asile et des mesures à prendre en cas de violence fondée sur le genre (notamment les mutilations génitales féminines et le mariage forcé) ; en particulier, les avocats, les interprètes, les membres des services répressifs et les agents du ministère de l'Intérieur chargés de mener les entretiens auraient besoin de formations et d'orientations plus complètes.

209. Par exemple, une demandeuse d'asile peut exiger que ce soit un juge qui examine sa demande ou son recours, et une interprète qui assure l'interprétation, mais cette requête doit être formulée avant le lancement de la procédure ; pour connaître ces modalités, les personnes qui traitent son dossier doivent avoir reçu une formation complète.

210. Un autre problème est lié au fait que les femmes sont rarement seules lorsqu'elles arrivent sur le territoire. Lorsque des demandeurs d'asile arrivent en famille, l'entretien est généralement mené en présence de la famille et le motif retenu pour demander et accorder l'asile est généralement celui fourni par l'homme. Il arrive aussi que des demandeurs d'asile arrivés en groupe soient interrogés en tant que groupe. Des problèmes de confidentialité se posent dans le cas de femmes transgenres, lesbiennes ou bisexuelles, en particulier en présence d'hommes et/ou de membres de la famille. Il ne semble pas que des efforts particuliers soient entrepris pour offrir aux demandeuses d'asile l'espace et le temps dont elles auraient besoin pour témoigner des persécutions fondées sur le genre. Ainsi, dès la première étape puis tout au long des procédures, il semble que l'on néglige d'exploiter les possibilités offertes par le système d'identifier les femmes exposées au risque de persécution fondée sur le genre. Il suffirait de quelques ajustements pour remédier à cette carence ; par exemple, il pourrait être établi que les femmes qui arrivent en famille doivent être interrogées seules, par une agente et une interprète, qui leur demanderont notamment si elles ont elles-mêmes des craintes particulières.

211. Actuellement, le recours à des femmes en tant qu'interviewers, juges et interprètes n'est obligatoire qu'en présence de demandeuses d'asile dont on sait qu'elles ont subi des violences sexuelles ; le GREVIO est d'avis que, dans les premières étapes de la procédure, il conviendrait de demander à toutes les femmes, dans un entretien individuel, si elles ont une préférence, et de respecter cette préférence au minimum dans les cas où la femme craint de subir un mariage forcé, des mutilations génitales féminines ou d'autres formes de persécution fondée sur le genre.

212. Même lorsque ces conditions auront été remplies, il subsistera des problèmes difficiles à surmonter car liés aux origines culturelles des demandeuses d'asile et aux différences culturelles entre ces femmes et la société autrichienne. Ces problèmes ont également été signalés par les praticiens : des actes qui, dans la société autrichienne, relèvent clairement de la violence à l'égard des femmes, peuvent ne pas être considérés comme tels dans les cultures d'où viennent de nombreuses demandeuses d'asile. Les barrières culturelles, comme les barrières linguistiques, rendent difficile de répondre aux besoins psychologiques de ces femmes. En outre, on culpabilise souvent les femmes, lorsque pour des raisons culturelles, elles gardent le silence et ne cherchent pas à se faire aider. Il faudrait plutôt s'efforcer de comprendre les différences culturelles et chercher des moyens de les surmonter ; de fait, principalement dans le secteur des ONG, certains reconnaissent qu'il est nécessaire d'adapter ses propres conceptions culturelles pour interpréter correctement les attentes des demandeuses d'asile.

213. Enfin, en ce qui concerne les interprètes, dont les services sont à l'évidence indispensables dans ce contexte, il a été apporté à l'attention du GREVIO que les interprètes qualifiés ne sont pas suffisamment nombreux et que, ainsi qu'il est indiqué plus haut, ils ne reçoivent pas de formation sur les questions liées à la violence fondée sur le genre ni aux procédures sensibles au genre ; en outre, la plupart d'entre eux sont des hommes. Il est donc difficile de respecter le droit des demandeuses d'asile de bénéficier des services d'une femme interprète. Les personnes qui mènent les entretiens font souvent appel à des « médiateurs culturels » qui peuvent être issus de la même communauté, du même pays ou de la même région que les demandeuses d'asile ; cette mesure, qui est positive pour ce qui est de comprendre la situation de la demandeuse d'asile, peut poser problème si les deux personnes ne sont pas du même sexe.

**214. Le GREVIO se félicite que l'Autriche dispose d'un système très développé et efficace pour l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement des demandes. Il invite toutefois les autorités autrichiennes à faire en sorte que toutes les demandeuses d'asile qui arrivent dans le pays puissent avoir des entretiens individuels, et que toutes les personnes impliquées dans la procédure (interrogateurs, interprètes, avocats) reçoivent une formation adéquate sur les questions liées à la persécution et à la violence fondées sur le genre.**

## Conclusions

215. Le GREVIO salue la grande détermination dont les autorités autrichiennes ont fait preuve, au cours des dernières décennies, pour inscrire la lutte contre la violence à l'égard des femmes parmi les priorités politiques au niveau national et international. Les innovations politiques et législatives introduites par l'Autriche au fil des années, en particulier dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, sont une source d'inspiration pour de nombreux pays dans le monde entier. À cet égard, l'un des exemples majeurs est le système des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique et de harcèlement, établi il y a 20 ans.

216. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, plusieurs mesures supplémentaires ont été prises, dont beaucoup correspondent directement aux exigences de la Convention. Cela est notamment le cas dans le domaine de la législation pénale. À l'exception de la violence psychologique, toutes les infractions visées par la Convention d'Istanbul figurent expressément dans le Code pénal autrichien. Les victimes d'infractions violentes et d'infractions à caractère sexuel peuvent bénéficier d'un accompagnement juridique et psychosocial, dans la procédure judiciaire. Le GREVIO considère que c'est un moyen important d'apporter un soutien aux victimes d'infractions devant les tribunaux, y compris aux victimes d'infractions particulièrement traumatisantes comme la violence domestique ou sexuelle.

217. Des mesures supplémentaires destinées à garantir le respect de la Convention figurent aussi dans le NAP pour la protection des femmes contre la violence (2014-16) et dans la stratégie nationale pour la prévention de la violence à l'école (2014-16), ce dont le GREVIO se félicite. Ces mesures visent notamment à inclure systématiquement la question de la violence à l'égard des femmes dans les différents programmes de formation initiale de professionnels et à favoriser la prévention au moyen de l'éducation sexuelle et d'un enseignement sur des relations saines entre garçons et filles dans les établissements scolaires. Toute une série de matériels pédagogiques sur la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les garçons et les formes de masculinité, les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont à la disposition des enseignants qui souhaitent s'en servir. Le GREVIO apprécie cette variété et espère que ces ressources seront plus largement utilisées dans l'avenir.

218. Le GREVIO prend note avec satisfaction du niveau de reconnaissance que le gouvernement autrichien accorde aux services fournis par des femmes et destinés aux femmes, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. Une large gamme de services de soutien pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont gérés par des ONG qui sont issues du mouvement féministe ou ont des liens avec ce mouvement. La plupart de ces ONG sont financées, en tout ou partie, par le gouvernement fédéral et/ou les gouvernements régionaux et sont largement reconnues comme de précieux partenaires dans le domaine de la prestation de services spécialisés aux femmes. Tout en constatant la persistance de certains problèmes liés aux montants et schémas de financement, le GREVIO salue le fait que ce secteur est un pilier majeur de l'action menée par l'Autriche pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

219. En matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment de la violence domestique, et en matière de lutte contre ce phénomène, un rôle majeur est aussi joué par les services répressifs, qui n'hésitent pas à émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction lorsque cela se justifie. Ils utilisent souvent cette mesure à titre préventif, ce qui contribue manifestement, dans bien des cas, à assurer la sécurité de femmes et d'enfants. Le GREVIO salue l'investissement et la connaissance de la violence domestique comme phénomène lié au genre dont font preuve de nombreux membres des services répressifs, notamment ceux qui sont spécialisés dans le traitement des cas de violence domestique, et espère que ces compétences seront maintenues et se développeront encore.

220. Les autorités ont reconnu que le secteur de la santé pouvait contribuer à identifier et à soutenir les victimes de différentes formes de violence, dont la violence domestique, mais aussi à consigner des preuves médico-légales qui soient suffisamment solides pour assurer des condamnations. De premières mesures ont déjà été prises à cette fin. Dans le cadre de la campagne sur le thème « Vivre à l'abri de la violence » (*Gewaltfrei leben*) ont été menées d'importantes actions de formation pour les professionnels de santé ; quant au projet *MedPol* il vise à uniformiser la manière de consigner les données médico-légales dans les cas de violence domestique ou sexuelle pour que ces données puissent servir de preuves devant les tribunaux. De plus, les hôpitaux publics et privés sont désormais soumis à l'obligation juridique de créer des unités de protection des victimes, chargées d'identifier les victimes de violence domestique, et des obligations de signalement s'appliquent à de nombreux professionnels. Le GREVIO salue ces initiatives et espère qu'elles seront reproduites et mises en œuvre dans l'ensemble du pays.

221. Le GREVIO salue toutes les initiatives susmentionnées, qui sont autant de moyens utiles de respecter les exigences de la Convention d'Istanbul. Il ressort cependant des informations réunies au cours de la procédure d'évaluation que les politiques accordent nettement la priorité à la violence domestique par rapport aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. L'attention et les ressources se focalisent davantage sur la violence domestique que sur n'importe quelle autre forme de violence dont les femmes peuvent faire l'expérience.

222. En conséquence, les services fournis sont de niveaux différents selon le type de violence ciblé, ce qui pourrait être le signe d'une absence de stratégie globale de prestation de services englobant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Par exemple, une victime de viol a moins de chances d'avoir accès à un service de soutien spécialisé qu'une victime de violence domestique. Pour les femmes et les filles qui ont fait l'objet d'un mariage forcé ou de mutilations génitales féminines, ou qui sont exposées à ces risques, il est encore plus difficile de trouver de l'aide, car rares sont les services consacrés au traitement de ces formes de violence. D'autres facteurs, tels que le statut de résidente, le handicap ou des besoins spécifiques en matière de santé, continuent à entraver l'accès des femmes aux services existants, y compris aux refuges destinés aux victimes de violence domestique. Malgré les efforts déployés pour lever les obstacles physiques auxquels se heurtent les femmes handicapées, un certain nombre de difficultés persistent. En conséquence, le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à concevoir une stratégie globale de prestation de services spécialisés englobant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, après avoir déterminé le nombre, le type et la localisation géographique des services dont les victimes ont besoin. Il s'agirait ainsi de combler toutes les lacunes qui subsistent en matière de prestation de services et de veiller à ce que soient disponibles les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre aux besoins de toutes les victimes, qu'ils soient immédiats, à court terme ou à long terme.

223. En outre, le GREVIO note avec préoccupation que le nombre de condamnations pour des infractions à caractère sexuel, pour violence domestique, pour harcèlement et pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes est peu élevé, alors que ces faits sont largement soumis au droit pénal. Il constate l'application fréquente de mesures de déjudiciarisation en lien avec des infractions signalées de violence domestique et de harcèlement. Il considère que c'est l'une des causes majeures des faibles taux de condamnation observés pour ces formes de violence. Le GREVIO attire l'attention sur le fait que cette pratique est contraire à l'esprit et aux principes de la Convention d'Istanbul, qui vise à faire en sorte que toutes les formes de violence à l'égard des femmes donnent lieu à une réponse effective de la justice pénale. En vue de mettre fin à l'impunité de tous les actes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte par conséquent les autorités autrichiennes à prévoir des exceptions à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation dans les cas de violence domestique et de harcèlement.

---

224. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

225. Le GREVIO invite aussi les autorités nationales à faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et à veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe I : Liste des propositions et suggestions du GREVIO<sup>34</sup>**

### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

#### **A. Définitions et non-discrimination (articles 3 et 4)**

1. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont pleinement mises en œuvre à l'égard de toutes les femmes, y compris des femmes handicapées, des demandeuses d'asile et des femmes au statut de résidence incertain (paragraphe 5).

2. Constatant l'absence d'une définition juridique complète du terme « violence domestique », le GREVIO invite les autorités autrichiennes à adopter une définition juridique universellement applicable, conforme à l'article 3, point b, de la Convention d'Istanbul, qui inclue la violence économique (paragraphe 8).

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à garantir l'existence d'un ensemble de politiques globales dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (paragraphe 10).

### **II. Politiques intégrées et collecte des données**

#### **A. Politiques globales (article 7)**

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à élaborer une stratégie/un plan à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui repose sur un financement cohérent et continu, permettant ainsi des actions globales et durables (paragraphe 18).

#### **B Ressources financières (article 8)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à augmenter de manière significative le budget alloué au ministère fédéral de la Santé et des Femmes pour son travail dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 22).

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prévoir la base juridique nécessaire pour garantir un financement approprié et cohérent aux différents prestataires de services de soutien spécialisés (paragraphe 26).

#### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

7. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à assurer une coopération et des orientations efficaces entre les organismes publics et le secteur des services spécialisés, pour toutes les formes de violence, et à veiller à ce que l'externalisation des services respecte des conditions, notamment des niveaux de financement stables et garantis, permettant aux organisations non gouvernementales de répondre pleinement aux besoins de toutes les victimes (paragraphe 33).

#### **D. Organe de coordination (article 10)**

---

<sup>34</sup> Le numéro de paragraphe représentant les propositions et suggestions dans ce rapport est indiqué en parenthèses.

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à attribuer le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités gouvernementales entièrement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires (paragraphe 37).

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

### **1. Collecte des données**

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour observer la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été évaluées, en particulier le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (paragraphe 40).

#### **a. Collecte des données par les services répressifs**

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes :

- a. à établir, à l'usage des services répressifs, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur de violence qui permettent de documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation ;
- b. à veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs ;
- c. à renforcer la visibilité de la violence domestique à l'égard des femmes, et de la dimension de genre des autres formes de violence, dans les statistiques annuelles des services répressifs en matière de criminalité et dans la présentation de ces données au public. Il faudrait notamment présenter plus clairement les informations sur le nombre d'homicides commis par des hommes sur des femmes au motif qu'elles sont des femmes (meurtres de femmes liés au genre) ;
- d. à s'assurer que les informations sur toutes les interventions et mesures des services répressifs, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction, sont consignées sous forme électronique et de manière comparable, pour qu'elles puissent servir à élaborer des politiques reposant sur une base factuelle plutôt que d'être destinées principalement à un usage interne (paragraphe 45).

#### **b. Collecte de données par le secteur de la justice pénale**

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes :

- a. à établir, à l'usage du secteur de la justice pénale, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur de violence qui permettent de documenter de manière plus précise la nature de leur relation ;
- b. à veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs ;
- c. à poursuivre les projets en cours visant à introduire un « numéro unique d'identification de la personne » afin de suivre les délinquants et les infractions qui leur sont reprochées à travers les différents secteurs (paragraphe 49).

#### **c. Collecte des données par le secteur de la justice civile**

12. Rappelant les observations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2012 sur l'Autriche, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à garantir la collecte des données dans le secteur de la justice civile sur le nombre d'ordonnances de protection de droit civil, le type de violence visé, le sexe et l'âge de toutes les parties concernées, ainsi que leur relation (paragraphe 51).

#### **d. Collecte des données par les commissions pour l'égalité de traitement**

13. Le GREVIO approuve l'intention exprimée par le ministère fédéral de la Santé et des Femmes de mettre les catégories de données utilisées par les commissions pour l'égalité de traitement en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul et encourage les autorités autrichiennes à permettre leur ventilation par type d'infraction, sexe, âge, relation avec l'auteur et issue de l'affaire (paragraphe 53).

**e. Collecte des données par le secteur de la santé**

14. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique et comparable de données par tous les hôpitaux, qu'ils aient ou non mis en place des unités de protection des victimes ; ces données devraient préciser le nombre de victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, leur sexe, leur âge et leur relation avec l'auteur présumé (paragraphe 56).

**f . Collecte des données par l'Office fédéral des étrangers et de l'asile**

15. Le GREVIO encourage l'Office fédéral des étrangers et de l'asile à mettre en place un système de collecte des données qui permette de répertorier les demandes d'asile invoquant une persécution liée au genre ainsi que les suites données à ces demandes (paragraphe 58).

**2. Recherche**

16. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à investir davantage dans l'évaluation scientifique des politiques et des mesures législatives existantes pour déterminer leur niveau de mise en œuvre et le degré de satisfaction des victimes. Le GREVIO encourage aussi les autorités autrichiennes à consacrer des travaux de recherche à des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été étudiées, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou d'autres pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes (paragraphe 61).

**III. Prévention**

**A. Sensibilisation (article 13)**

17. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à reconnaître que le manque d'égalité entre les femmes et les hommes figure parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, et à prendre des mesures en vue de réaliser cette égalité, non seulement par la législation mais aussi grâce à la sensibilisation, à l'éducation du public et au changement culturel (paragraphe 67).

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à renforcer le rôle des différents ministères fédéraux dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de sensibilisation publiques, en vue d'assurer des campagnes et des programmes réguliers à l'échelle nationale, y compris au moyen d'annonces diffusées par les médias publics. Le GREVIO souligne également la nécessité de mesures budgétaires appropriées (paragraphe 69).

**B. Formation des professionnels (article 15)**

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à mettre en place, pour toutes les professions de santé, des modules de formation obligatoires et harmonisés sur la violence à l'égard des femmes (paragraphe 75).

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à établir un financement stable et durable pour des sessions de formation portant sur tous les sujets énumérés à l'article 15 de la Convention d'Istanbul, organisées par les services de soutien spécialisés destinés aux femmes à l'intention des services répressifs (paragraphe 77).

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à faire en sorte que les professionnels du droit suivent une formation professionnelle obligatoire sur toutes les questions énumérées à l'article 15 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 79).

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à élaborer un manuel de formation indiquant comment identifier les victimes de violence fondée sur le genre dans le cadre de la procédure d'asile et comment accorder l'asile ou une protection subsidiaire, ainsi qu'à assurer une formation obligatoire à l'intention des agents de l'Office fédéral des étrangers et de l'asile (paragraphe 81).

**C. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

23. Rappelant l'obligation imposée par l'article 16, paragraphes 1 et 3, en particulier en ce qui concerne la nécessité de prendre dûment en considération la sécurité et les droits de l'homme des victimes de violence domestique, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes :

- a. à renforcer les efforts en cours pour que tous les programmes destinés aux auteurs soient systématiquement axés sur les victimes ;
- b. à utiliser tous les moyens disponibles pour augmenter la participation aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique (paragraphe 86).

**D. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

24. Le GREVIO salue les initiatives prises par certains acteurs du secteur privé et par des sociétés publiques de radiodiffusion, et invite les autorités autrichiennes à continuer d'encourager le secteur privé et les médias à prendre une part active à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. À cet égard, le GREVIO renvoie à une publication sur la mise en œuvre de l'article 17 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 90)<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> *Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : article 17 de la Convention d'Istanbul*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2016 :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805970be>

## **IV. Protection et soutien**

### **A. Information (article 19)**

25. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à continuer à donner des informations aux victimes de violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que les locuteurs de langues minoritaires disposent de toutes les informations nécessaires (paragraphe 94).

### **B. Services de soutien généraux (article 20)**

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que l'obligation juridique de créer des unités de protection de l'enfance et des victimes, qui est imposée par l'article 8e de la loi fédérale sur les établissements de santé, soit respectée dans tout le pays, et à suivre et évaluer sa mise en œuvre (paragraphe 97).

### **C. Services de soutien spécialisés (article 22) ; refuges (article 23) ; services de soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

27. Le GREVIO est préoccupé par la disparité, en termes de niveau d'offre de services, entre les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En plus de créer une certaine hiérarchie entre les victimes, elle prive un nombre important de victimes de soutien spécialisé. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à garantir, de manière générale, que l'offre de services de soutien spécialisés correspond à la demande, quelles que soient la forme de violence dont les victimes ont fait l'expérience ou les réalités particulières et les difficultés supplémentaires auxquelles elles sont confrontées. Le GREVIO exhorte notamment les autorités autrichiennes :

- a. à viser à établir une stratégie globale de prestation de services, en déterminant le nombre, le type et la localisation géographique des services dont ont besoin les victimes de toutes les formes de violence ;
- b. à veiller à ce que des services de conseil destinés aux victimes de violence sexuelle (y compris le viol) soient disponibles dans chacune des neuf provinces ;
- c. à mettre en place davantage de services de soutien spécialisés pour les victimes de mariage forcé et de mutilations génitales féminines ;
- d. à mettre en place des services de soutien adéquats, y compris des possibilités d'hébergement en refuge, pour les femmes victimes de violence domestique ayant des troubles mentaux ou des déficiences intellectuelles ou physiques qui nécessitent un soutien ou des soins médicaux ;
- e. à veiller à ce que les victimes de violence domestique ayant des antécédents de toxicomanie aient accès à des services de soutien adéquats, y compris à un hébergement ;
- f. à supprimer les exigences de financement et les autres obstacles administratifs qui empêchent les demandeuses d'asile et les femmes sans papiers d'avoir accès aux services et aux refuges, et à assurer les mêmes conditions aux femmes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ;
- g. à veiller à ce que soient disponibles les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées (paragraphe 107).

28. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que les besoins à plus long terme de toutes les femmes victimes de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants puissent être satisfaits, en garantissant un financement suffisant et stable (paragraphe 111).

## **D. Enfants témoins (article 26)**

29. Rappelant l'obligation imposée par l'article 26 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que les centres de protection contre la violence soient en mesure de proposer en temps opportun une aide et un soutien aux enfants témoins, de manière à ce que ceux-ci ne souffrent pas d'une forme de détresse psychologique pouvant être évitée (paragraphe 120).

## **V. Droit matériel**

### **A. Droit civil**

#### **1. Recours civils contre l'État (article 29)**

30. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à envisager de recourir aux mesures disciplinaires prévues par la loi sur la fonction publique à l'encontre de fonctionnaires qui ont un comportement répréhensible ou omettent d'agir dans des affaires de violence à l'égard des femmes (paragraphe 127).

#### **2. Indemnisation (article 30)**

31. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à utiliser davantage la possibilité d'accorder une indemnisation lors de la procédure pénale et à veiller à ce que la possibilité de demander une indemnisation soit ouverte à toutes les victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (paragraphe 132).

#### **3. Droits de garde et de visite (article 31)**

32. Rappelant l'importance de l'article 31 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à renforcer les mesures destinées à garantir la sécurité et la prise en compte des besoins des enfants témoins de violence domestique lors de la détermination des droits de garde (paragraphe 138).

### **B. Droit pénal**

33. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à instaurer des dispositions pénales qui visent le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul (paragraphe 143).

34. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à faire de la violence psychologique une infraction pénale spécifique pour viser de manière plus adéquate le comportement décrit à l'article 33 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 145).

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)**

#### **1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services**

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à :

- a. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la collecte des preuves dans les cas de violence domestique, de harcèlement, de mariage forcé, de mutilations génitales

féminines, de viol et de violence sexuelle, de manière à ce que les procédures reposent moins sur le témoignage de la victime ;

- b. à renforcer les mesures destinées à évaluer le risque réel de récidive dans les affaires de violence domestique, pour que les mesures de détention provisoire soient utilisées de manière plus appropriée lorsqu'elles se justifient (paragraphe 155).

36. Le viol et la violence sexuelle figurent parmi les infractions dont le taux de signalement est le plus faible et le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les victimes qui signalent de telles infractions bénéficient d'une approche et d'un traitement sensibles, en créant des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, qui emploient des professionnels spécialement formés (paragraphe 157).

37. Le nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalés et le nombre de condamnations obtenues soulèvent des questions concernant le rôle des services de poursuite en lien avec leur obligation d'agir avec la diligence voulue, prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les services de poursuite aient recours à toutes les mesures possibles pour que la justice pénale traite toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (paragraphe 160).

38. Le GREVIO est préoccupé par l'application fréquente de mesures de déjudiciarisation en lien avec des infractions signalées de violence domestique et de harcèlement, qui résulte de l'obligation figurant à l'article 198 du Code de procédure pénale de l'Autriche. La rareté des condamnations pénales qui en découle est contraire à l'esprit et aux principes de la Convention d'Istanbul, qui vise à faire en sorte que toutes les formes de violence à l'égard des femmes donnent lieu à une réponse effective de la justice pénale. En vue de mettre fin à l'impunité de tous les actes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à prévoir des exceptions à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation dans les cas de violence domestique et de harcèlement (paragraphe 162).

39. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à collecter des données sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique, qui sont traitées au moyen de mesures de déjudiciarisation, et à ventiler ces données par catégorie de mesures (paragraphe 164).

#### **B. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction ne remplace pas la justice pénale dans les cas de violence à l'égard des femmes (paragraphe 168).

#### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (article 52) ; (article 53)**

41. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à veiller à ce que des ordonnances de protection soient appliquées de manière effective en ce qui concerne toutes les formes de violence, y compris pour la prévention du mariage forcé et des mutilations génitales féminines, et à ce que soient comblées les lacunes du système des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, notamment en ce qui concerne les enfants et les victimes de harcèlement (paragraphe 179).

#### **D. Soutien aux victimes en matière d'assistance juridique (article 55, paragraphe 2)**

42. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à envisager de modifier les conditions à remplir pour avoir droit à un accompagnement psychosocial et à un accompagnement juridique durant la procédure judiciaire, de manière à ce que tous les enfants qui sont des victimes directes ou indirectes puissent bénéficier de ces formes d'accompagnement (paragraphe 184).

---

**E. Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56)**

43. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à donner la priorité à la sécurité de la victime en prenant des mesures qui permettent de réduire les risques que l'auteur de l'infraction puisse rencontrer la victime et éventuellement l'intimider dans le cadre de la procédure judiciaire (paragraphe 187).

**VII. Migration et asile****A. Migration (article 59)**

44. Le GREVIO invite les autorités autrichiennes à harmoniser les conditions et les critères en fonction desquels les conjoints venus en Autriche par voie de regroupement familial peuvent obtenir un permis de résidence autonome au titre de la loi sur l'établissement et le séjour, et à supprimer toute différence de traitement liée à la nationalité de l'auteur des violences, le conjoint à l'origine du regroupement (paragraphe 194).

**B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

45. Le GREVIO se félicite que l'Autriche dispose d'un système très développé et efficace pour l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement des demandes. Il invite toutefois les autorités autrichiennes à faire en sorte que toutes les demandeuses d'asile qui arrivent dans le pays puissent avoir des entretiens individuels, et que toutes les personnes impliquées dans la procédure (interrogateurs, interprètes, avocats) reçoivent une formation adéquate sur les questions liées à la persécution et à la violence fondées sur le genre (paragraphe 212).

## **Annexe II : Liste des représentants de l'Autriche présents lors du dialogue de l'État avec le GREVIO**

- Marie-Theres Prantner, ministère fédéral de la Santé et des Femmes
- Christian Manquet, ministère fédéral de la Justice
- Martina Klein, ministère fédéral de la Justice
- Johanna Eteme, ministère fédéral de l'Intérieur
- Larissa Lassmann, ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires européennes
- Martin Reichard, Représentation permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe

## **Annexe III : Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations**

### **Autorités nationales**

- Bureau national de coordination contre la violence à l'égard des femmes
- Ministère fédéral de la Santé et des Femmes
- Ministère fédéral de l'Éducation
- Ministère fédéral de la Justice
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères
- Office fédéral des étrangers et de l'asile et Centre fédéral d'accueil des réfugiés, Traiskirchen

### **Institutions publiques**

- Membres de la commission de l'égalité du Parlement fédéral autrichien
- Parquet de Vienne
- Parquet de Graz
- Tribunal pénal régional, Vienne
- Tribunal de la famille, Vienne
- Tribunal pénal, Graz
- Service d'aide à l'enfance et à la jeunesse, Vienne
- District de police, Graz
- District de police, Vienne

### **Organisations non gouvernementales**

- Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche
- Groupement fédéral des centres autonomes d'assistance pour victimes de viol
- Service d'intervention contre la violence intrafamiliale, Vienne
- Centre de protection contre la violence, Styrie
- AÖF (association des refuges indépendants pour femmes)
- Orient Express, Vienne
- LEFÖ (service d'assistance, de formation et de soutien pour femmes migrantes, Vienne)
- Rat auf Draht (service d'aide téléphonique)
- Tara (centre d'assistance pour victimes de violences sexuelles, Graz)
- Rettet das Kind Steiermark (« Sauvez les enfants Styrie »)
- Verein menschen.leben, Haus der Frauen Hollabrunn (centre d'accueil pour femmes géré par une association humanitaire)
- Neustart

### **Organisations de la société civile et autres**

- AKH (centre hospitalier), Vienne
- Institut Ludwig Bolzman pour les droits de l'homme
- Caritas (FrancisCa Frauenwohnhaus, Graz)
- Caritas Vienne
- Caritas Styria – association Divan
- Service de défense des droits des enfants et des jeunes, Vienne
- Fonds Soziales Wien
- Johanniter NÖ-Wien Rettungs- und Einsatzdienste mildtätige GmbH (aide aux réfugiés)
- Université de Vienne, institut de droit pénal et de criminologie

- Cabinet d'avocats Breitenecker, Kolbitsch, Vana
- Cabinet d'avocats Ecker, Embacher, Neugschwendtner

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

[www.coe.int](http://www.coe.int)